

## Sommaire

<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	Pages
<b>CHASSE</b>	
Autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles (Arrêté préfectoral du 10 mars 2009) .....	424
Indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère (Arrêté préfectoral du 16 mars 2009) .....	425
Abrogation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 18 mars 2009) .....	425
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Institution de la commission locale du secteur sauvegarde de Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 février 2009) .....	426
Modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 mars 2009) .....	427
Nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne (Arrêté préfectoral du 6 mars 2009) .....	428
Nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 10 mars 2009) .....	428
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
Lutte contre les bruits de voisinage (dérogation à l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994) (Arrêté préfectoral du 17 mars 2009) .....	430
Nomination d'un inspecteur des installations classées (Arrêté préfectoral du 23 mars 2009) .....	431
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 12 mars 2009) .....	431
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 10 mars 2009) .....	433
Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 20 mars 2009) .....	433
<b>VETERINAIRE</b>	
Date d'exigibilité de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine pour la campagne 2008-2009 (Arrêté préfectoral du 10 mars 2009) ..	433
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 17 mars 2009) .....	433
<b>TAXIS</b>	
Ouverture de l'examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie départementale 2009) (Arrêté préfectoral du 24 mars 2009) .....	435
Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2me partie départementale) (Arrêté préfectoral du 12 mars 2009) .....	436
<b>CONSTRUCTION ET HABITATION</b>	
Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 12, rue de la Salie à Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 mars 2009) .....	437
Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 12, rue de la Salie à Bayonne du 16 mars 2009 (Arrêté préfectoral du 16 mars 2009) .....	438
Abrogation de l'arrêté du 6 juillet 2006 déclarant insalubre l'immeuble sis 47, rue Daniel Argote à Bayonne et prescrivant des travaux de remédiation (Arrêté préfectoral du 16 mars 2009) .....	439
Abrogation de l'arrêté du 26 janvier 2006 déclarant insalubre l'immeuble sis : 9, rue Passemillon à Bayonne et prescrivant des travaux de remédiation (Arrêté préfectoral du 16 mars 2009) .....	439
<b>DOMAINE DE L'ETAT</b>	
Autorisation et déclaration d'intérêt général des travaux de confortement du tronçon de digue Horgave-Maisonnavé, de reconstruction du tronçon de digue Muraille-Castet, de reconstruction du tronçon de digue Bacheforès (Arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2009) .....	440
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 20 février 2009) .....	443
Agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé (Arrêté préfectoral du 20 février 2009) .....	444
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Accous (Arrêté préfectoral du 4 mars 2009) .....	444
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 2 mars 2009) .....	444
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 13 mars 2009) .....	444
Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 18 mars 2009) .....	445
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 20 mars 2009) .....	445
<b>EAU</b>	
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 6 mars 2009) .....	445
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 6 mars 2009) .....	447

... / ...

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 6 mars 2009) . . . . .	448
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 6 mars 2009) . . . . .	449
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 6 mars 2009) . . . . .	451
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Ramous (Arrêté préfectoral du 6 mars 2009) . . . . .	452
Autorisation des travaux de construction d'une passe mixte sur le barrage « Cherbero », situé sur le Saison, à Mauléon (Arrêté préfectoral du 23 mars 2009) . . . . .	454
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 10 mars 2009) . . . . .	455
Création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'abattoir du pays de Soule (Arrêté préfectoral du 4 mars 2009) . . . . .	455
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Sainte-Suzanne - Lanneplaa (Arrêté préfectoral du 9 mars 2009) . . . . .	455
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Vallée du Laa (Arrêté préfectoral du 9 mars 2009) . . . . .	455
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du canal du Baniou (Arrêté préfectoral du 18 mars 2009) . . . . .	456
Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction au titre de l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 17 mars 2009) . . . . .	456
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Agrément à une association sportive : association Les Cheikhs et Mat Oloronnais à Oloron Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 23 mars 2009) . . . . .	456
Agrément à une association sportive : association arts martiaux mourenxois judo à Mourenx (Arrêté préfectoral le 23 mars 2009) . . . . .	456
Agrément à une association sportive : association Pau Pyrénées Aventure à Pau (Arrêté préfectoral du 23 mars 2009) . . . . .	457
<b>TRAVAIL</b>	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêtés préfectoraux des 6, 12, 13, 16, 17, 19 et 20 mars 2009) . . . . .	463
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Hagetaubin (Arrêté préfectoral du 13 mars 2009) . . . . .	464
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Bidache (Arrêté préfectoral du 13 mars 2009) . . . . .	464
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Cambo-Les-Bains (Arrêté préfectoral du mars 2009) . . . . .	465
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 10 et 13 mars 2009) . . . . .	466
Structures agricoles – interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales des 10 et 16 mars 2009) . . . . .	468
Appel à proposition pour organiser «le stage 21 heures» (Arrêté préfectoral du 5 mars 2009) . . . . .	469
Appel à proposition pour organiser « le stage 21 heures » - <i>Modificatif</i> (Arrêté préfectoral du 25 mars 2009) . . . . .	469
Appel à candidature pour obtenir le label « Point Info Installation » (Arrêté préfectoral du 5 mars 2009) . . . . .	470
Appel à candidature pour obtenir le label « Point Info Installation » - <i>Modificatif</i> (Arrêté préfectoral du 25 mars 2009) . . . . .	470
Appel à candidature pour obtenir le label « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » (Arrêté préfectoral du 5 mars 2009) . . . . .	470
Appel à candidature pour obtenir le label « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » - <i>Modificatif</i> (Arrêté préfectoral du 25 mars 2009) . . . . .	471
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en vue de l'utilisation et répartition des crédits relatifs aux fonds de prévention de risques naturels majeurs (compte 461-74) (Arrêté préfectoral du 25 mars 2009) . . . . .	471
<b>COMPTABILITE PUBLIQUE</b>	
Ordre de mission permanent à M <sup>me</sup> Danielle VICTOR, ouvrier groupe VI du ministère de la défense au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 11 mars 2009) . . . . .	472
Ordre de mission permanent à M <sup>me</sup> Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 11 mars 2009) . . . . .	473
Ordre de mission permanent à M <sup>me</sup> Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif principal de 2 <sup>me</sup> classe au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 11 mars 2009) . . . . .	473
Ordre de mission permanent à M <sup>me</sup> Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 11 mars 2009) . . . . .	474
Ordre de mission permanent à M <sup>me</sup> Maïté GENDREAU, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 13 mars 2009) . . . . .	474
Ordre de mission permanent à M <sup>me</sup> Josette LANGLATTE, adjoint administratif principal de 2 <sup>me</sup> classe au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 13 mars 2009) . . . . .	474
Ordre de mission permanent à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal de 2 <sup>me</sup> classe au bureau de la sécurité routière (Arrêté préfectoral du 13 mars 2009) . . . . .	475
Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 13 mars 2009) . . . . .	475
Ordre de mission permanent à M. Alain GUILHAUDIS, attaché au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 13 mars 2009) . . . . .	476
Ordre de mission permanent à M. Pierre ABADIE, attaché principal au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 13 mars 2009) . . . . .	476

Ordre de mission permanent à M <sup>me</sup> Anne-Elisabeth FRANCO, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité (Arrêté préfectoral du 10 mars 2009) .....	477
Ordre de mission permanent à M <sup>me</sup> Maryse PUYO, coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité (Arrêté préfectoral du 10 mars 2009) .....	477
Régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées police de l'air et des frontières (P.A.F.) (Arrêté préfectoral du 16 mars 2009) .....	478

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

Avis de recrutement de trois adjoints administratifs de 2 <sup>me</sup> classe au centre hospitalier de Pau .....	479
Avis de recrutement de six agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de Pau .....	479
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau .....	479
Avis d'examen professionnel sur épreuves d'ouvrier professionnel qualifié option mortuarium au centre hospitalier de Pau .....	480
Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier option restauration au centre hospitalier de Pau .....	480
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de sept manipulateurs d'électroradiologie médicale au centre hospitalier de Pau ..	480
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien au centre hospitalier de Pau .....	480
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au centre hospitalier de Pau .....	480
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers .....	481
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale .....	481

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTÉ PUBLIQUE

Renouvellement d'autorisation d'un scanner avec changement de matériel - GIE « IRM Imaia Banatua » à Bayonne (Décision régionale du 10 février 2009) .....	481
Changement de gestionnaire de la Clinique d'Oloron-Sainte-Marie (Décision régionale du 10 février 2009) .....	482
Changement de gestionnaire de Luz Clinic à Saint-Jean-de-Luz (Décision régionale du 10 février 2009) .....	482
Fixation des règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Aquitaine relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (Arrêté régional du 13 mars 2009) .....	483
Approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) "Réseau de cancérologie d'Aquitaine" à Bordeaux (Décision régionale du 16 février 2009) .....	484
Approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne (Décision régionale du 17 février 2009) .....	485

### SECURITE SOCIALE

Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait annuel de haute technicité de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 13 mars 2009) .....	486
Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait de haute technicité de Capio Clinique Paulmy à Bayonne (Arrêté régional du 13 mars 2009) .....	486
Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait de haute technicité de la polyclinique cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 13 mars 2009) .....	487
Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait de haute technicité de la clinique Labat à Orthez (Arrêté régional du 13 mars 2009) ..	487
Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait de haute technicité de Capio clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 13 mars 2009) .....	487
Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 13 mars 2009) ..	488
Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 13 mars 2009) .....	488
Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait de haute technicité de Capio Clinique Saint-Etienne à Bayonne (Arrêté régional du 13 mars 2009) .....	489
Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait de haute technicité de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 13 mars 2009) .....	489
Fixation pour l'année 2009, du forfait annuel urgences de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 13 mars 2009) .....	489
Fixation pour l'année 2009, du forfait annuel urgences de la polyclinique côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 13 mars 2009) .....	490
Fixation pour l'année 2009, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Marzet à Pau Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine (Arrêté régional du 13 mars 2009) .....	490
Fixation pour l'année 2009, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 13 mars 2009) .....	491
Fixation pour l'année 2009, du forfait annuel urgences de Capio Clinique Saint-Etienne à Bayonne (Arrêté régional du 13 mars 2009) ..	491

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### CHASSE

#### Autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles

Arrêté préfectoral n° 200969-3 du 10 mars 2009  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 – 144 – 26 du 23 mai 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 – 144 - 28 du 23 mai 2008 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009,

Vu les demandes d'autorisation de destruction à tir des animaux nuisibles,

Considérant l'importance des dégâts signalés en 2008 par les espèces classées nuisibles et notamment le renard,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour prévenir les dommages aux activités agricoles et à la faune sauvage,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

#### ARRETE

**Article premier.** Les bénéficiaires, désignés sur l'état annexé au présent arrêté, sont autorisés à effectuer des opérations de destruction à tir d'animaux nuisibles de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2009, sur les seuls terrains où ils sont détenteurs du droit de destruction, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage.

**Article 2.** Le bénéficiaire est responsable des opérations de destruction. Il aura le choix des tireurs, pourra utiliser des chiens courants et des chiens de déterrage.

La liste des tireurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque opération de destruction et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Les consignes de sécurité seront impérativement portées à la connaissance des tireurs et devront être scrupuleusement observées.

**Article 3.** Si au cours de l'opération de destruction à tir, des animaux nuisibles pénètrent sur un territoire pour lequel le bénéficiaire de la présente autorisation ne détient pas le droit de destruction, la poursuite à tir ne pourra pas s'y exercer.

**Article 4.** M. le Maire de la commune, le lieutenant de loupeterie du canton, le service départemental de l'ONCFS

seront prévenus 48 H à l'avance du jour de chaque opération de destruction à tir ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

**Article 5.** Il sera rendu compte au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du résultat des opérations de destruction.

**Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Pau le 10 mars 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture,

Par délégation : Le chef du service DREM :  
José DUCASSE

#### ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009  
accordant l'autorisation d'effectuer des opérations  
de destruction à tir d'animaux nuisibles  
par les Présidents des Associations communales  
et intercommunales de chasse et des sociétés  
communales et intercommunales de chasse

Unité de gestion	Communes	Battues attribuées 2009
4	Arget (ACCA)	1
11	Lourenties (Sté)	1
12	Hasparren (ACCA)	3
12	Ainhoa (ACCA)	1
1	Anglet Saint Hubert (14 cmnes) Sté	9
4	Arnos (ACCA) (supplémentaire)	1
14	Arrast Larrebieu (ACCA)	1
7	Athos Aspis (Sté)	1
3	Bonnut (Sté)	2
3	Carresse-Cassaber (ACCA)	1
4	Castillon d'Arthez (ACCA)	1
10	Coublucq(ste)	1
4	Hagetaubin (ACCA)	2
12	Helette(Sté) (Gauden bat)	2
10	Lonçon (ACCA)	1
7	Oraas (ACCA)	1
12	Osses (ACCA)	3
9	Parbayse (ACCA)	1
1	Sare (Sté)	2
9	Saucède (Sté)	1
11	Sedzère (ACCA)	2
4	Serres Ste Marie (Sté)	1

**Indemnisation des dégâts de gibier  
sur surface herbagère**

Arrêté préfectoral n° 200975-32 du 16 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, articles L 426-1 et R 426-1 à 29 et notamment l'article R 428-8-2,

Vu les barèmes 2009 proposés par la Commission nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

**Article premier.** Le barème départemental concernant les frais de remise en état et les frais de réensemencement pour les surfaces herbagères est fixé à la moyenne des prix proposés par la Commission nationale.

Article 2. La Fédération départementale des Chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

Article 3. La Fédération départementale des Chasseurs rendra compte au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

Article 4. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et sera adressée à M. le président de la Fédération départementale des Chasseurs, M. le Chef de service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Président de la Chambre d'Agriculture – membres de la section spécialisée.

Fait à Pau le 16 mars 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture,

Par délégation : Le chef du service DREM :  
José DUCASSE

**Abrogation de l'autorisation d'ouverture  
d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant  
à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Arrêté préfectoral n° 200977-9 du 18 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 – 42 – 13 du 11 février 2002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux n° 64-153 appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée à M. Gabriel Ainciboure demeurant à 64240 Hasparren,

Vu le certificat de capacité n° 64-95 accordé le 11 février 2002 à M. Gabriel Ainciboure pour l'élevage de sangliers pour l'entraînement de chiens,

Vu la conformité de l'enclos de chasse défini par l'article L424-3 du code de l'Environnement et constatée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 février 2008,

Considérant qu'il y a lieu de définir l'installation comme un enclos de chasse,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

**Article premier.** L'arrêté préfectoral n° 2002 – 42 – 13 dpu 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage est abrogé.

**Article 2.** Le certificat de capacité n°64-95 délivré à M. Gabriel Ainciboure est abrogé.

**Article 3.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4.** Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire de Hasparren, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Hasparren pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 18 mars 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture,

Par délégation : Le chef du service DREM :  
José DUCASSE

Arrêté préfectoral n° 200977-10 du 18 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 D 393 du 3 juin 1996 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Suhescun n° 64-117 à M<sup>me</sup> Malika Bassagaisteguy demeurant à 64120 Bunus,

Vu le certificat de capacité n° 64-03 accordé le 3 juin 1996 à M<sup>me</sup> Malika Bassagaisteguy pour l'élevage de sangliers,

Vu la conformité de l'enclos de chasse défini par l'article L424-3 du code de l'Environnement et constatée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 janvier 2008,

Considérant qu'il y a lieu de définir l'installation comme un enclos de chasse,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

#### ARRETE

**Article premier.** L'arrêté préfectoral n° 96 D 393 du 3 juin 1996 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage est abrogé.

**Article 2.** Le certificat de capacité n°64-03 délivré à M<sup>me</sup> Malika Bassagaisteguy est abrogé.

**Article 3.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4.** Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le chef du service départemental de l'ONCFS, les Maires de Bunus et Suhescun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché aux mairies de Bunus et Suhescun pendant un mois par les soins de Messieurs les Maires.

Fait à Pau le 18 mars 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

de l'équipement et de l'agriculture,

Par délégation : Le chef du service DREM :

José DUCASSE

---

Arrêté préfectoral n° 200977-11 du 18 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 D 359 du 16 mai 1997 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée n° 64-73 à M. François Garaicotchea demeurant à 64430 Saint Etienne de Baïgorry,

Vu le certificat de capacité n° 64-27 accordé le 16 mai 1997 à M. François Garaicotchea pour l'élevage de lièvres,

Vu le certificat de capacité n° 64-31 accordé le 20 juin 1997 à M<sup>me</sup> Latasa Anne pour l'élevage de lièvres,

Vu la conformité de l'enclos de chasse défini par l'article L424-3 du code de l'Environnement et constatée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 février 2008,

Considérant qu'il y a lieu de définir l'installation comme un enclos de chasse,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

#### ARRETE

**Article premier.** L'arrêté préfectoral n° 97 D 359 du 16 mai 1997 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage est abrogé.

**Article 2.** Les certificats de capacité n°64-27 et 64-31 délivrés respectivement à M. François Garaicotchea et à M<sup>me</sup> Latasa Anne sont abrogés.

**Article 3.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4.** Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire de St Etienne de Baïgorry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de St Etienne de Baïgorry pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 18 mars 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture,

Par délégation : Le chef du service DREM :  
José DUCASSE

---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Institution de la commission locale du secteur sauvegarde de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200954-6 du 23 février 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R313-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 modifié par l'arrêté du 4 mai 2007 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,

Vu la délibération du 24 juillet 2008 du conseil municipal de Bayonne désignant les représentants élus par le conseil municipal et leur suppléant pour siéger à la commission locale du secteur sauvegardé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. il est institué une commission locale du secteur sauvegardé de Bayonne présidée par le maire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le préfet ou son représentant. Elle est constituée de 24 membres répartis de la façon suivante

**A.** un tiers de représentants élus par le conseil municipal de Bayonne en son sein et leur suppléant :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Etchegaray	M. Labayle
M. Gouffrant	M. Lacassagne
M <sup>me</sup> Bisauta	M <sup>me</sup> Lauque
M <sup>me</sup> Castel	M <sup>me</sup> Darmendrail
M <sup>me</sup> Chevrel	M. Escapil-Inchauspé
M <sup>me</sup> Boe	M <sup>me</sup> Salducci
M <sup>me</sup> Chabaud-Nadin	M <sup>me</sup> Touraton
M. Etcheto	M <sup>me</sup> Capdevielle

**B.** un tiers de représentants des services de l'Etat désignés par le préfet :

- M. le directeur de l'équipement et de l'agriculture
  - M<sup>me</sup> l'architecte des bâtiments de France à Bayonne
  - M. le directeur régional des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
  - M. le directeur des services fiscaux
  - M. le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine
  - M. le chef du centre de distribution EDF
  - M. le général commandant la IV région militaire
- C.** un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard Abadie,	M. Alexandre Courtois architectes
M. Christian Normand,	M. Benoît Duvivier représentant l'association Euskal archéologie,
M. Claude Labat	M. Mano Curutchary représentant l'association Lauburu
M <sup>me</sup> Josette Pontet	Amiral Dambier représentant la société des sciences, lettres et art,
M. Pierre-Jean Hartet-Lasserre	M. Albert Larrousset représentant le centre de documentation des archives de la côte basque,
M <sup>me</sup> Marylis Ortiz membre de l'association des villes et pays d'art et d'histoire et des secteurs sauvegardés	
M <sup>me</sup> Sophie Lefort	M <sup>me</sup> Isabelle Dupont guides conférencières
M. Pitoun, opérateur immobilier	

**Article 2.** Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal. Toute vacance ou perte de qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement

pour la durée du mandat restant à courir si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

**Article 3 :** la commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. Il sera affiché en mairie de Bayonne pendant la durée d'un mois.

Fait à Pau, le 23 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### **Modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200972-10 du 13 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/767 du 9 janvier 2009 constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 février 2009 présentant les nouvelles modalités de constitution, de composition et de fonctionnement de la C.D.A.C. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier.** l'Article 2. titre III – collèges n° 1, n° 2 et n° 3 de l'arrêté susvisé constituant cette commission est modifié ainsi qu'il suit :

Collège n° 1 (consommation) :

– M<sup>me</sup> Jacqueline PELAROQUE, présidente de l'INDECOSA CGT

ou

– M<sup>me</sup> Josy ALGAYON, (ASSECO CFDT Pays-Basque)

ou

– M. Jean FURGEROT, (UFC QUE CHOISIR Pays-Basque).

Collège n° 2 (développement durable) :

– M. André ETCHELECOU, professeur chargé de mission développement durable à l'UPPA

ou

– M. Bruno CHARLIER, (maître de conférence UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines).

Collège n° 3 (aménagement du territoire) :

– M<sup>me</sup> Sylvie CLARIMONT maître de conférence : UFR Lettres, Langues et Sciences humaines

ou

– M. Frédéric TESSON (maître de conférence : UFR Lettres, Langues et Sciences humaines)

ou

– M. Vincent VLES (professeur, chargé de mission « projet de développement »).

**Article 2.** le mandat des personnalités qualifiées expirera le 9 janvier 2012.

**Article 3.** le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Fait à Pau, le 13 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200965-23 du 6 mars 2009  
Direction interdépartementale des affaires maritimes  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi N° 91-411 du 02 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes, et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu le décret N° 92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 modifié instituant la commission électorale du comité local de Bayonne

prévues à l'article 2 du décret N°92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales aux comités des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 instituant la commission électorale du comité local des pêches maritimes de Bayonne et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 portant désignation des membres du conseil du comité local des pêches maritimes de Bayonne,

Vu le résultat des scrutins tenus à l'occasion de la réunion d'installation du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne le 06 mars 2009,

Sur proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRETE

**Article premier.** M. LARZABAL Serge est nommé président du comité local des pêches maritimes, et des élevages marins de Bayonne.

**Article 2.** Sont nommés vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne :

- ZARZA Jean Marie : 1<sup>er</sup> vice-président
- BADIOLA Marc : 2<sup>eme</sup> vice-président
- MAHAUT Dominique : 3<sup>eme</sup> vice-président
- LAFARGUE Patrick : 4<sup>eme</sup> vice-président

**Article 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le 6 mars 2009  
L'administrateur en chef  
des affaires maritimes  
Jean-Luc VASLIN  
directeur interdépartemental  
des Pyrénées-atlantiques et des Landes

### Nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200969-10 du 10 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du travail, notamment les articles R 5112-11 à R 5112-18 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les propositions des collectivités territoriales et des organismes consultés ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier.** Il est créé une Commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Article 2. La commission départementale de l'emploi et de l'insertion des Pyrénées-Atlantiques, présidée par le Préfet ou son représentant est composée comme suit :

##### 1) Représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

##### 2) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M<sup>me</sup> Marie-Pierre Cabanne, Conseillère Régionale ou son représentant
- M. Le Président du Conseil Général ou son représentant
- M. Arthur Finzi, maire de Saint-Castin et M. Alain Sanz, maire de Rébénacq, représentant l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques

##### 3) Représentants des organisations professionnelles et inter-professionnelles d'employeurs

- M. André TAUZIN, représentant le MEDEF Pays Basque ou son suppléant
- M. Michel DUFFAU représentant le MEDEF Béarn et Soule ou son suppléant
- M<sup>me</sup> Emmanuelle GUEDOT représentant la CGPME ou son suppléant
- M<sup>me</sup> Evelyne REVEL représentant la FDSEA ou son suppléant
- M. Paul LAVIGNASSE représentant la CAPEB Béarn et Soule ou son suppléant
- M. Le président de la CAPEB Pays Basque ou son représentant

##### 4) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national

- M. Ramountcho PEREZ représentant FO ou son suppléant
- M. François HUN représentant la CFDT ou son suppléant
- M. Jean-Jacques PAONE représentant la CFE CGC ou son suppléant

- Le Secrétaire Départemental de l' UD CGT ou son représentant
- Le Secrétaire Départemental de l'UD CFTC ou son représentant

##### 5) Représentants des chambres consulaires

- M. Henri PHILIPPE représentant la Chambre de Commerce et d'industrie de PAU ou son suppléant
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Bayonne ou son représentant
- M. le Président de la chambre des métiers ou son représentant

**Article 3.** Au sein de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion est instituée une formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, composée comme suit :

##### 1) Représentants de l'Etat

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- M. le Chef du Service Départemental de l'inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

##### 2) Représentants des organisations syndicales de salariés

- M. Ramountcho PEREZ représentant FO ou son suppléant
- M. François HUN représentant la CFDT ou son suppléant
- M. Jean-Jacques PAONE représentant la CFE CGC ou son suppléant
- Le Secrétaire Départemental de l' UD CGT ou son représentant
- Le Secrétaire Départemental de l'UD CFTC ou son représentant

##### 3) Représentants des organisations syndicales d'employeurs

- M. André TAUZIN, représentant le MEDEF Pays Basque ou son suppléant
- M. Michel DUFFAU représentant le MEDEF Béarn et Soule ou son suppléant
- M<sup>me</sup> Emmanuelle GUEDOT représentant la CGPME ou son suppléant
- M<sup>me</sup> Evelyne REVEL représentant la FDSEA ou son suppléant
- M. Paul LAVIGNASSE représentant la CAPEB Béarn et Soule ou son suppléant

**Article 4.** Au sein de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion est instituée une formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », composée comme suit :

##### 1) Représentants de l'Etat

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur Départemental Du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Trésorier Payeur Général

2) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M<sup>me</sup> Marie-Pierre Cabanne, Conseillère Régionale ou son représentant
- M. Le Président du Conseil Général ou son représentant
- M. Arthur Finzi, maire de Saint-Castin et M. Alain Sanz, maire de Rébénacq, représentant l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques

3) Représentant de pôle Emploi

- M. le responsable de l'unité territoriale de Pôle Emploi ou son représentant

4) Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

- M. le Président du PLIE Pau -Pyrénées, représentant les PLIE des Pyrénées Atlantiques
- M. Kenny BERTONAZZI et M. Jean-Jacques PUCHEU représentant le GARIE
- M. Alex ANGOULEVANT représentant la FNARS
- M<sup>me</sup> Cécile COLLIER représentant le CRCE GEIQ
- M. René JOCOU représentant le CACI

5) Représentants des organisations professionnelles et inter-professionnelles d'employeurs

- M. André TAUZIN, représentant le MEDEF Pays Basque ou son suppléant
- M. Michel DUFFAU représentant le MEDEF Béarn et Soule ou son suppléant
- M<sup>me</sup> Emmanuelle GUEDOT représentant la CGPME ou son suppléant

6) Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

- M. Bernard MOUCHET représentant FO ou son suppléant
- M. François HUN représentant la CFDT ou son suppléant
- M. Jean-Jacques PAONE représentant la CFE CGC ou son suppléant
- Le Secrétaire Départemental de l'UD CGT ou son représentant
- Le Secrétaire Départemental de l'UD CFTC ou son représentant

**Article 5.** le mandat des membres des commissions instituées aux articles 2 à 4 du présent arrêté est fixé à 3 ans, renouvelable.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mars 2009  
Le Préfet : Philippe REY

## ENVIRONNEMENT

### Lutte contre les bruits de voisinage (dérogation à l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994)

Arrêté préfectoral n° 200976-7 du 17 mars 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 623-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-6 et L.571-17-II et R 571-97 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L 1311-2, L 1421-4 et R. 1334-30 à R.1334-37 ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, portant modification du règlement sanitaire départemental et notamment son article 102-2 ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé, formulée le 19 janvier 2009 par le Groupement d'Intérêt Economique A 65 Pau-Langon, en vue d'être autorisé à effectuer des travaux de terrassement du chantier de l'A 65 de 6 heures à 22 heures sur le territoire des communes et aux périodes indiquées comme suit :

- de mars 2009 à novembre 2009, sur les communes de Boueilh Boueilho Lasque, Ribarrouy, Claracq, Momas, Uzein, Bougarber, Poey de Lescar, Lescar,
- de mars 2009 à Juin 2010 sur les communes de Miossens-Lanusse, Thèze, Auriac, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin.

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 mars 2009

Vu l'avis des maires des communes concernées et précitées ;

Vu le dossier spécifique relatif au bruit de chantier de l'A 65, daté du 22 février 2008, relatif aux nuisances sonores attendues et aux moyens prévus pour limiter leur impact sur le voisinage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 susvisé permet d'accorder des dérogations à l'interdiction de réaliser des travaux bruyants en dehors des périodes règlementées s'ils s'avèrent indispensables ;

Considérant le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau après avis favorable du conseil d'Etat et de la commission d'enquête ;

Considérant que les mesures préventives énoncées dans le dossier bruit susvisé permettent de limiter l'impact des nuisances sonores sur le voisinage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article premier :** Il est accordé au Groupement d'intérêt Economique A 65 Pau-Langon, une dérogation à l'article 102-2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994, afin de réaliser des travaux de terrassement du chantier de l'A 65, de 6 heures à 22 heures pour les périodes suivantes :

- de mars 2009 à novembre 2009, sur les communes de Boueilh Boueilho Lasque, Ribarrouy, Claracq, Momas, Uzein, Bougarber, Poey de Lescar, Lescar,
- de mars 2009 à Juin 2010 sur les communes de Miossens-Lanusse, Thèze, Auriac, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin.

**Article 2.** L'autorisation mentionnée à l'article 1 s'applique du lundi au vendredi hors jours fériés. Elle pourra être rapportée à tout moment en cas de manquement manifeste aux précautions destinées à éviter des nuisances sonores pour le voisinage.

**Article 3.** Les prescriptions suivantes devront être respectées

Seuls les travaux de terrassements sont concernés par la présente dérogation, à l'exception de tous autres travaux bruyants, de quelque nature qu'ils soient, qui devront être exécutés de 7 h à 20 h, hors dimanches et jours fériés. Les travaux de terrassement proches d'habitation seront réalisés préférentiellement hors périodes dérogoires.

L'exécution des travaux de terrassement particulièrement bruyants, notamment les tirs de mines et l'utilisation de brise-roche, est interdite durant les périodes bénéficiant de la dérogation.

Les matériels et engins de chantiers utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur en matière d'émission sonore et seront maintenus en bon état de fonctionnement. Seuls les engins possédant leur certificat de conformité C.E. pourront être utilisés sur le chantier.

Les merlons de terre seront disposés le plus tôt possible pour bénéficier de leur efficacité acoustique durant la phase chantier et protéger les riverains de nuisances sonores excessives.

Toutes informations utiles aux riverains concernés leur seront communiquées en temps utile par tous moyens adaptés (courrier, information en mairie, panneaux d'affichage,...). Un responsable bruit sur le chantier avec un réel pouvoir de décision sera désigné. Un numéro de téléphone sera mis en place et communiqué aux riverains et maires des communes concernées pour faciliter leurs démarches en cas de gêne excessive ou problème particulier.

Le traitement des plaintes se fera au cas par cas dans les plus brefs délais. Un registre de doléances et des suites données est tenu à la disposition des autorités compétentes.

**Article 4.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de l'ensemble des communes concernées ainsi que de manière visible, aux abords du chantier durant toute la durée des travaux de terrassement.

**Article 5.** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans les mêmes délais, un recours contentieux peut être déposé au Tribunal Administratif de Pau – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Groupement d'Intérêt Economique A 65 Pau-Langon, les maires des communes de Boueilh Boueilho Lasque, Ribarrouy, Claracq, Momas, Uzein, Bougarber, Poey de Lescar, Lescar, Miossens-Lanusse, Thèze, Auriac, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 mars 2009

Le Préfet : Philippe REY

---

### Nomination d'un inspecteur des installations classées

Arrêté préfectoral n° 200982-4 du 23 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** M. Sébastien MORETTI, technicien supérieur de l'industrie et des mines, en poste à la D.R.I.R.E. Aquitaine de Bordeaux, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

Fait à Pau, le 23 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

### SANTE PUBLIQUE

#### Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Direction des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200971-10 du 12 mars 2009, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau,

AVRIL 2009					
02	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11 Av de Montardon	64000 Pau
06	20h-8h	Dr VASSEUR	J.Paul	25 Av. de Barèges	64000 Pau
13	0h-8h	Dr ARDOY	Michel	48 Cours Camou	64000 Pau
13	8h-20h	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
15	20h-8h	Dr BALADON	Sylvie	37 AV Lalanne	64140 Billère
19	0h-8h	Dr BELLE	Jean Marie	11 Allée Lamartine	64000 Pau
20	20h-8h	Dr BORDACARRE	Bruno	3 Place Albert 1er	64000 Pau
23	0h-8h	Dr BOULAT	Michel	31 Rue Général Leclerc	64100 Jurançon
25	0h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
26	0h-8h	Dr BRAUD	Michel	1 Av Mirabelle	64000 Pau
27	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 Rue des Orphelines	64000 Pau
29	0h-8h	Dr CANTEROT	Jean-Daniel	14 Av du Loup	64000 Pau
30	0h-8h	Dr CAMDEBORDE	Jean Marc	6 Rue des Orphelines	64000 Pau

MAI 2009					
03	0h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Bd Tourasse	64000 Pau
05	0h-8h	Dr CAUBARRUS	Nicole	6 Rue Nogué	64000 Pau
08	8h-20h	Dr CAZAL	Laurent	22 Rue Ollé Laprune	64100 Jurançon
08	20h-8h	Dr CEGLAREC	Jean	15 Rue Lalanne	64000 Pau
10	0h-8h	Dr CLEDE	Philippe	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
11	0h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 Place Clémenceau	64000 Pau
12	0h-8h	Dr CONNIL	Michel	22 Rue Ollé Laprune	64100 Jurançon
12	20h-8h	Dr COSTE	Christophe	114 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
14	0h-8h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 Rue Daran	64100 Jurançon
15	0h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
23	0h-8h	Dr DESJOUIS	M.Agnès	7 Av de Gaulle	64000 Pau
23	20h-8h	Dr DESMOULINS	Pierrette	86 Av Trespoey	64000 Pau
31	20h-8h	Dr GATAULT	Florent	91 Av Montardon	64000 Pau

JUIN 2009					
06	20h-8h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 Pau
09	20h-8h	Dr INGARGIOLA	Simon	Rue Berlioz	64000 Pau
13	20h-8h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Bd de la Paix	64000 Pau
14	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue A.de Lassence	64000 Pau
18	0h-8h	Dr LAGEYRE	Philippe	1 B. Rue J.J Monaix	64000 Pau
20	20h-8h	Dr LAISELART	Mireille	16 Av Saragosse	64000 Pau
22	0h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	31 Rue Carnot	64000 Pau
24	0h-8h	Dr LE JOUAN GAILLAC		22 Rue Ollé Laprune	64100 Jurançon
27	0h-8h	Dr LEVY CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 juillet	64000 Pau

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 200969-11 du 10 mars 2009, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Harriola, n° FINESS 64 000 834 8, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2009 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale au titre de l'année

2008 : 528.876 € portée à.....582.873,48 €

Dotation Globale au titre de l'année 2009 :.....690.868,44 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :

Pour le mois de janvier 2009 : 111.569,85 € (soit 53.997,48 au titre de l'exercice 2008 + 57.572,37 € au titre d'un douzième de la dotation en année pleine à compter de janvier 2009)

A compter de février 2009 : 57.572,37 € correspondant au douzième de la dotation globale de financement soins au titre de l'exercice 2009

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....40.59 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 31.19 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....21.65 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 38.14 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

### Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 200979-5 du 20 mars 2009, la demande de transfert de l'officine intitulée « Pharmacie Internationale Di Amore –Alli » présentée par Mesdames Viviane DI AMORE et Isabelle ALI dans des nouveaux

locaux situés au Centre IHITOKI, lots 11 et 12, situé au 80-82 rue de Béhobie à Hendaye est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique: Ministère de la Santé - DHOS –Bureau 05  
- 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Pau - 50 Cours  
Lyautey - 64010 Pau cedex

## VETERINAIRE

### Date d'exigibilité de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine pour la campagne 2008-2009

Arrêté préfectoral n° 200969-12 du 10 mars 2009  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et R224-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Considérant les conclusions de la cellule départementale FCO réunie le 27 février 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

**Article premier.** Pour toutes les espèces concernées, la date à laquelle la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine est exigible est fixée, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, pour la campagne 2008-2009, au 23 mai 2009.

**Article 2.** Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 10 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200976-8 du 17 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 6 mars 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Mayalen DE PRIESTER, Clinique vétérinaire St Jean Le Vieux

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr Philippe Mayalen DE PRIESTER, s'engage :

- respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 mars 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200976-9 du 17 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 5 mars 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Aurélie GILLES, SELARL du Piemont - 64800 Nay

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr Aurélie GILLES, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 mars 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200976-10 du 17 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 17 Février 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Philippe REY-HERME, Clinique vétérinaire du coq à l'âne - 64000 Pau

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr Philippe REY-HERME, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 mars 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

=====  
Arrêté préfectoral n° 200976-11 du 17 mars 2009  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 21 Février 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Pascale CHEVANNE pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr Pascale CHEVANNE s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 mars 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

=====  
Arrêté préfectoral n° 200976-12 du 17 mars 2009  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 09 mars 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Guilhem POUDEVIGNE pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr Guilhem POUDEVIGNE s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 mars 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

#### TAXIS

#### Ouverture de l'examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie départementale 2009)

=====  
Arrêté préfectoral n° 200983-1 du 24 mars 2009  
Direction de la réglementation  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 fixant, pour l'année 2009, les dates de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Les épreuves de la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront, à Pau, de 9 heures à 10 heures le lundi 8 juin 2009.

Pour les candidats qui désirent s'inscrire à la partie départementale dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le dossier d'inscription complet devra parvenir à la préfecture, direction de la réglementation, bureau de la circulation routière 2, rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex, au plus tard le mercredi 8 avril 2009 le cachet de la poste faisant foi.

Ci-après le programme des épreuves de la partie départementale :

	NATURE DES EPREUVES	NOTATION	Note éliminatoire
1	Epreuve de topographie et géographie du département	sur 20	Moins de 8
2	Epreuve de conduite sur route	sur 20	Moins de 8

**Article 2.** Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier et ayant subi une visite médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route.

**Article 4.** Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves de la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 26 € 50.

**Article 5.** Les candidats sont convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.

**Article 7.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale)

Arrêté préfectoral n° 200971-12 du 12 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier.** – Le jury d'examen chargé, d'une part de choisir les sujets des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale) qui aura lieu à compter du lundi 8 juin 2009 et les jours suivants, et d'autre part de dresser la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et celle des candidats non admis est composé comme suit :

**Président :** M. le préfet ou son représentant

**Représentants de l'Administration :**

1<sup>er</sup> titulaire :

– M. Alain GARCIA, inspecteur, à la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Suppléant :

– M. André PASTOREL, inspecteur.

2<sup>me</sup> titulaire :

– Mme Anne VENOT, inspectrice du permis de conduire.

Suppléante :

– Mme Laurence SOUCHE, Inspectrice du permis de conduire.

**Représentants des Chambres Consulaires :**

1<sup>er</sup> titulaire :

– M. Didier LAPORTE, représentant les Chambres de commerce et d'industrie de Pau et de Bayonne-Pays-Basque

Suppléant :

– M. Pierre DURRUTY

2<sup>me</sup> titulaire :

– M. Bruno BOURG, représentant de la Chambre des métiers des Pyrénées-Atlantiques

Suppléant :

– M. Alain BOY

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son remplacement sera assuré par son suppléant.

**Article 3.** Sont désignés en qualité d'examineurs non membres du jury pour participer à la correction des épreuves :

Epreuve écrite de géographie, topographie et réglementation locales :

– M. Patrick AVEZARD, chef du bureau de la circulation routière à la préfecture

Epreuve pratique d'aptitude à la conduite :

– M. René CAPBARAT, conducteur de taxi à la retraite, sur proposition de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques

– M. Marcel POMES, conducteur de taxi à la retraite, sur proposition de la Chambre des métiers des Pyrénées-Atlantiques

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, aux membres du jury d'examen du Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Pau, le 12 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## CONSTRUCTION ET HABITATION

### Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 12, rue de la Salie à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200975-39 du 16 mars 2009  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 13 mai 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé

Publique pour le logement au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 12, rue de la Salie à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 3 mars 2009, il ressort que les pièces du logement du 3<sup>ème</sup> étage, créé dans la partie arrière de l'immeuble sis 12, rue de la Salie à BAYONNE – N° de parcelle : BX 103 sont dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur ; que ledit logement est mis à disposition aux fins d'habitation par M. Pierre NINOUS domicilié Maison «LAOU HAIZE», chemin Arroca à LAHONCE (64990) ; qu'en application des dispositions de l'article L 1331-22 du code de la Santé Publique ce logement présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration et ne peut donc être mis à disposition aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**Article premier.** M. Pierre NINOUS domicilié Maison «Laou Haize», chemin Arroca à Lahonce (64990) propriétaire du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage créé dans la partie arrière de l'immeuble sis 12, rue de la Salie à Bayonne – N° de parcelle : BX 103, est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

**Article 3.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

**Article 5.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif – cours Lyautey 64000 PAU dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de BAYONNE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 12, rue de la Salie à Bayonne du 16 mars 2009

Arrêté préfectoral n° 200975-40 du 16 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 13 mai 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 12, rue de la Salie à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires

sanitaires et sociales en date du 3 mars 2009, il ressort que les pièces du logement du 1<sup>er</sup> étage, créé dans la partie arrière de l'immeuble sis 12, rue de la Salie à Bayonne – N° de parcelle : BX 103 sont dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur ; que ledit logement est mis à disposition aux fins d'habitation par M<sup>me</sup> Stéphanie DORDAIN domiciliée 37b, avenue des Arènes à Bayonne (64100) ; qu'en application des dispositions de l'article L 1331-22 du code de la Santé Publique ce logement présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration et ne peut donc être mis à disposition aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier.** M<sup>me</sup> Stéphanie DORDAIN domiciliée 37b, avenue des Arènes à Bayonne (64100) propriétaire du logement situé au 1<sup>er</sup> étage créé dans la partie arrière de l'immeuble sis 12, rue de la Salie à Bayonne – N° de parcelle : BX 103, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

**Article 3.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

**Article 5.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif – cours Lyautey – 64000 Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Abrogation de l'arrêté du 6 juillet 2006  
déclarant insalubre l'immeuble sis 47, rue Daniel Argote  
à Bayonne et prescrivant des travaux de remédiation**

Arrêté préfectoral n° 200975-41 du 16 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L 521-3-2 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-187-20 du 6 juillet 2006 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 47, rue Daniel Argote à Bayonne et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

Vu le rapport établi par M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 6 janvier 2009 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2006-187-20 du 6 juillet 2006 et que l'immeuble sis 47, rue Daniel Argote à Bayonne ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article premier.** L'arrêté préfectoral n° 2006-187-20 du 6 juillet 2006 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 47, rue Daniel Argote à Bayonne et prescrivant des travaux afin d'y remédier est abrogé.

**Article 2.** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à

partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires qui sera notifié à la propriétaire et aux locataires et qui sera affiché à la mairie de Bayonne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Fait à Pau, le 16 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Abrogation de l'arrêté du 26 janvier 2006  
déclarant insalubre l'immeuble sis : 9, rue Passemillon  
à Bayonne et prescrivant des travaux de remédiation**

Arrêté préfectoral n° 200975-42 du 16 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L 521-3-2 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-26-5 du 26 janvier 2006 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 9, rue Passemillon à Bayonne et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

Vu le rapport établi par M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 7 janvier 2009 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2006-26-5 du 26 janvier 2006 et que l'immeuble sis 9, rue Passemillon à Bayonne ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article premier.** L'arrêté préfectoral n° 2006-26-5 du 26 janvier 2006 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 9, rue Passemillon à Bayonne et prescrivant des travaux afin d'y remédier est abrogé.

**Article 2.** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires qui sera notifié à la propriétaire et aux locataires et qui sera affiché à la mairie de Bayonne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Fait à Pau, le 16 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## DOMAINE DE L'ÉTAT

### **Autorisation et déclaration d'intérêt général des travaux de confortement du tronçon de digue Horgave-Maisonnavé, de reconstruction du tronçon de digue Muraille-Castet, de reconstruction du tronçon de digue Bacheforès**

Arrêté inter-préfectoral n° 200968-7 du 9 mars 2009  
Permissionnaire : Institution Adour conseil général  
des Landes 40025 – Mont de Marsan

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L414-4

Vu le code du domaine public fluvial

Vu le code du domaine de l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles R214-1 à R214-56 pris pour application des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement

Vu les articles R214-88 à R214-104 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne

Vu la désignation de la commission européenne des sites Natura 2000 FR7200724 « l'Adour » et FR7200720 « Barthes de l'Adour »

Vu la demande déposée le 9 mai 2007 par l'Institution Adour sollicitant l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement concernant les travaux sur de tronçons de digues en rive droite de l'Adour maritime, sur les communes de Bayonne, Saint Martin de Seignanx et Sainte Marie de Gosse et leur déclaration d'intérêt général

Vu la demande de complément au dossier adressé à l'Institution Adour le 25 juin 2007

Vu le complément au dossier de demande reçu le 30 octobre 2007

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 3 au 21 mars 2008 sur les communes de Bayonne, Mouguerre, Lahonce, Urcuit, Tarnos, Saint Martin de Seignanx, Saint Barthélemy et Saint Laurent de Gosse et Sainte Marie de Gosse

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2008

Vu l'avis des services

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes dans sa séance du 6 janvier 2009

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques dans sa séance du 22 janvier 2009

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant qu'il convient de conserver le rôle de champ d'expansion des eaux débordantes de l'Adour pour des crues importantes

Considérant qu'il convient de préserver les zones humides présentes sur les barthes de la rive droite de l'Adour

Considérant qu'il convient d'améliorer la circulation des espèces piscicoles dans les barthes, en particulier pour l'anguille

Considérant que la protection contre des inondations en rive droite de l'Adour est constituée par une digue qui s'étend d'Horgave à Bacheforès

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

## ARRETE

**Article premier.** Objet de l'autorisation

L'Institution Adour est autorisée à réaliser les travaux de confortement du tronçon de digue Horgave-Maisonnavé, de reconstruction du tronçon de digue Muraille-Castet et de reconstruction du tronçon de digue Bacheforès.

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général.

**Article 2.** Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles R214-88 à R214-104 et des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- application d'un masque terreux végétalisé
- plantations buissonnantes par fascine ou bouturage
- rétablissement du baradeau

La reconstruction des tronçons de digues comprend :

- l'arasement par sections de 200 à 250 m, avec maintien d'un cavalier de terre
- reconstruction du corps de digue avec les déblais existants et des remblais d'apport
- traitement du pied de talus en enrochements
- renforcement en façade par piquetage de pieux en bois et disposition d'un perré enroché

Rubriques	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Reconstruction et restauration de digues avec nivellement, raccordement amont-aval et engraissements locaux :	Autorisation
3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Linéaire de digues et de berges de l'Adour (lit mineur d'une largeur supérieur à 7.5m) concerné par les opérations projetées - dans le 64 : 750 m maximum - dans le 40 : 2700 m maximum	Autorisation
3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Confortement des digues du secteur Horgave-Maisonnavé et reconstruction des digues sur les secteurs Muraille-Castet et Bacheforès	Déclaration
3.2.6.0. Digues : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;	Réfection des digues de protection contre les inondations de l'Adour	Autorisation
4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D)	Montant global des travaux de 512 000 €	Déclaration

**Article 3.** Consistance des travaux

Les travaux consistent à :

- conforter le tronçon de digue sur 1300 ml entre Horgave-Maisonnavé,
- reconstruire le tronçon de digue sur 810 ml à la côte 3.20 m NGF entre Muraille-Castet,
- reconstruire le tronçon de digue sur 795 ml à la côte 3.20 m NGF au niveau de Bacheforès,

Le principe de confortement est le suivant :

- battage de pieux en bois de pin pour stabilisation du talus
- pose d'enrochements calcaire 50 à 150 kg pour la constitution d'une carapace jusqu'au niveau des hautes eaux dans les secteurs les plus sensibles

- traitement végétal de la partie supérieure de la digue

**Article 4.** Conditions de réalisation

Les ouvrages de protection contre les inondations seront conçus et réalisés de façon à résister aux crues et décrues. Ils devront être munis de dispositifs de drainage internes pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Les écoulements secondaires interceptés par les digues devront être rétablis avec tout aménagement hydraulique nécessaire.

Un mois au minimum avant le démarrage des travaux, le permissionnaire sollicitera auprès du gestionnaire du domaine public fluvial une autorisation de travaux au titre de l'article L2124-8 du code des personnes publiques.

**Article 5.** Préalable aux travaux du tronçon Horgave-Maisonnavé

Une demande de dérogation sera faite pour le déplacement de l'Angélique des estuaires présente au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, cette espèce protégée étant présente sur le tronçon de Sainte Marie de Gosse et susceptible de l'être sur celui de Saint Martin de Seignanx

**Article 6.** Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement suivantes seront prises :

- réalisation des travaux du mois de septembre de l'année jusqu'au 15 février de l'année n+1 et évacuation rapide du chantier en cas de crue
- limitation des travaux dans le lit mouillé de l'Adour
- reconstitution de la ripisylve par la plantation d'espèces arborées et arbustives locales
- identification des 3 arbres abritant le Grand Capricorne afin qu'ils ne subissent pas de dégradation lors de la phase de chantier des travaux situés sur la commune de Saint Martin de Seignanx
- maintien au maximum de la zone de roselière présente au niveau du tronçon de Bacheforès
- Si la réfection des ouvrages hydrauliques situés aux débouchés des canaux et des ruisseaux traversant les digues est rendue nécessaire, ces travaux devront permettre d'améliorer la circulation des poissons (en particulier de l'anguille). Les dispositifs mis en place seront soumis à la validation du service de police de l'eau et de l'Onéma

**Article 7.** Entretien

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier des berges de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Il consistera à réaliser une surveillance des exutoires des réseaux pluviaux (contrôle du fonctionnement des clapets, enlèvement des flottants et corps étrangers accumulés contre les clapets et dans les réseaux), le faucardage des végétaux sur les berges et l'élagage ou l'abattage des arbres plantés en haut de talus.

**Article 8.** Dispositif de surveillance de la digue

Le permissionnaire met en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

Il établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et des mesures à prendre en cas de désordre et lors des crues.

Il effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage et de ses abords. Il signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant la digue, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure responsable de la sécurité générale de son ouvrage.

**Article 9-** Classement des ouvrages

Les tronçons de digues concernés par le présent arrêté feront l'objet d'un arrêté de classement conformément au décret du 17 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Cet arrêté précisera les mesures de surveillance et d'entretien à mettre en œuvre.

**Article 10.** Condition d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités, à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

**Article 11.** Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

**Article 12-** Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier en dehors des zones directement drainées vers le canal et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier (aire de lavage des engins équipée d'une fosse de décantation)
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel

**Article 13.** Condition de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

**Article 14.** Ecoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

**Article 15.** Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

**Article 16.** Accès au chantier

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau, pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à la charge du maître d'ouvrage.

**Article 17.** Compte rendu des travaux

A la fin des travaux, le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois un compte rendu d'étape sera adressé au service de la police de l'eau.

**Article 18.** Durée de l'autorisation des travaux

Elle est fixée à 5 ans, pour la réalisation des travaux à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 19.** Durée de l'autorisation d'exploitation des ouvrages

Elle est fixée à 15 ans à compter la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être formulée conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

**Article 20.** Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bayonne, Mouguerre, Lahonce, Urçuit, Tarnos, Saint Martin de Seignanx, Saint Barthélemy et Saint Laurent de Gosse et Sainte Marie de Gosse.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Landes par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'en mairies de Bayonne, Saint Martin de Seignanx et Sainte Marie de Gosse.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 21.** Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 22.** Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Président de l'Institution Adour, MM. les Maires de Bayonne, Mouguerre, Lahonce, Urçuit, Tarnos, Saint Barthélemy et Saint Laurent de Gosse, Saint Marie de Gosse, M<sup>me</sup> le Maire de Saint Martin de Seignanx, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 9 mars 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERTI

Le Préfet :  
Philippe REY

*Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Onéma – Délégation régionale de Toulouse – BMI Adour, M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine*

---



---

**CIRCULATION ROUTIERE**

**Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points**

Arrêté préfectoral n° 200951-9 du 20 février 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L 223-1 à L 223-8, et R. 223-1 à R. 223-13 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/04/00031/C du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire ;

Vu la demande du Centre d'éducation routière Association 64-65 du 8 septembre 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

**Article premier.** Le Centre d'éducation routière Association 64-65, dont le siège social est situé au 50, rue Emile Guichenné – 64000 Pau, est agréé pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R.223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en font la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé, sera dispensé dans la salle de réunion du centre commercial « Quartier Libre » - 64230 Lescar.

**Article 2.** MM. le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Responsable du centre d'éducation routière Association 64-65, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la déléguée à la formation du conducteur,

Fait à Pau, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### **Agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé**

Arrêté préfectoral n° 200951-11 du 20 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-14 et R. 224.21 à R. 224-23 ;

Vu la demande d'agrément du 15 octobre 2008, présentée par l'association « Automobile club Basco-Béarnais » ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 janvier 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

**Article premier.** L'association « Automobile club Basco-Béarnais » est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé en application du Code de la Route.

**Article 2.** Ces tests seront effectués au siège de l'association sise 1, bd Aragon à Pau.

**Article 3.** Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité.

**Article 4.** MM. le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, M<sup>me</sup> la

directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Accous**

Par arrêté préfectoral n° 200963-4 du 4 mars 2009, à l'occasion des travaux de création du giratoire sud de la déviation de Bedous au PR 95 + 750, il convient de réglementer la circulation par la mise en place d'un alternat par feux de jour comme de nuit entre les PR 95 + 550 et 95 + 920 et de limiter la vitesse à 30 km / h.

Cette réglementation prendra effet le Mercredi 4 mars 2009 jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> juin 2009.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS, avenue Alfred Nobel, 64000 Pau, de jour comme de nuit.

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance**

Par arrêté préfectoral n° 200961-7 du 2 mars 2009, à compter du 9 mars 2009 et jusqu'au 13 mars 2009, pour une période de 3 jours de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 87+530 et 87+860. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE Agence Pau/Montardon – BP 112 – Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance**

Par arrêté préfectoral n° 200972-24 du 13 mars 2009, à compter du 16 mars 2009 et jusqu'au 20 mars 2009, pour une période de 3 jours de 8h00 à 17h30, la circulation sera

réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 87+530 et 87+860. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE Agence Pau/Montardon – BP 112 – Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Gan**

Par arrêté préfectoral n° 200977-13 du 18 mars 2009, à compter du 19 mars 2009 et jusqu'au 20 mars 2009, pour une période de 1 jour de 8h300 à 17h00, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF11) entre les PR 46+230 et PR46+390, les jours entre 8h30 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOBEP 3 avenue Bernadotte 64110 Jurançon de jour comme de nuit.

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance**

Par arrêté préfectoral n° 200979-14 du 20 mars 2009, à compter du 23 mars 2009 et jusqu'au 27 mars 2009, pour une période de 3 jours de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 87+530 et 87+860. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE Agence Pau/Montardon – BP 112 – Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

#### **EAU**

#### **Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 200965-17 du 6 mars 2009  
Direction départemental de l'équipement et de l'agriculture

*Renouvellement d'autorisation à M. LASBISTES Jean Pierre*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.264.6 du 17 septembre 2007 ayant autorisé M. Lasbistes Jean Pierre à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.15.27 du 15 janvier 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 3 février 2009 par laquelle M. Lasbistes Jean Pierre sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole :

– installation fixe avec un débit maxi de 110 m<sup>3</sup>/h durant 43 h

– installation fixe avec un débit maxi de 25 m<sup>3</sup>/h durant 380 h

pour irriguer une surface totale de 2.30 ha.

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 février 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

#### **Article premier.** Objet de l'autorisation

M. Lasbistes Jean Pierre domicilié 115 route de Muret 64300 Lendresse est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole :

- installation fixe avec un débit maxi de 110 m<sup>3</sup>/h durant 43 h
  - installation fixe avec un débit maxi de 25 m<sup>3</sup>/h durant 380 h
- pour irriguer une surface totale de 2.30 ha.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2009. Elle cessera de plein droit, au 3 novembre 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13.** Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mars 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du service gestion,  
police de l'eau, prévision des crues  
Jacques VAUDEL

**Gestion des cours d'eau domaniaux -  
Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 200965-18 du 6 mars 2009

*Renouvellement d'autorisation à M. CAMBET André*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.261.8 du 17 septembre 2004 ayant autorisé M. Cambet Pierre à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.15.27 du 15 janvier 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 30 janvier 2009 par laquelle M. Cambet André sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 février 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier.** Objet de l'autorisation

M. Cambet André domicilié 2 chemin de la Plaine 64300 Arance est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures pour irriguer 16 ha.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 octobre 2009. Elle cessera de plein droit, au 16 octobre 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de trente deux euros (32 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mars 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du service gestion,  
police de l'eau, prévision des crues  
Jacques VAUDEL

---

**Gestion des cours d'eau domaniaux -  
Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave de Pau commune de Labastide Cezeracq**

---

Arrêté préfectoral n° 200965-19 du 6 mars 2009

---

*Renouvellement d'autorisation à M. DURAND Christian*

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.168.3 du 16 juin 2004 ayant autorisé M. Durand Christian à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.15.27 du 15 janvier 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 3 février 2009 par laquelle M. Durand Christian sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 175 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 février 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### Article premier. Objet de l'autorisation

M. Durand Christian domicilié 64170 Labastide Cèzeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 175 heures pour irriguer 5 ha.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 juillet 2009. Elle cessera de plein droit, au 2 juillet 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

#### Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 13.** Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mars 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du service gestion,  
police de l'eau, prévision des crues  
Jacques VAUDEL

---

### **Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Bellocq**

Arrêté préfectoral n° 200965-20 du 6 mars 2009

*Renouvellement d'autorisation à EARL Laugar*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.61.9 du 2 mars 2005 ayant autorisé le GAEC Laugar à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.15.27 du 15 janvier 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 3 février 2009 par laquelle l'EARL Laugar sollicite la modification du GAEC en EARL et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 160 m<sup>3</sup>/h durant 500 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 février 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

#### **Article premier.** Objet de l'autorisation

L'EARL Laugar représentée par M. Camougrand Emmanuel domicilié 64270 Bellocq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 160 m<sup>3</sup>/h durant 500 heures pour irriguer 21.50 ha.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cinquante euros (50 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

#### **Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou défini-

tive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13.** Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mars 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du service gestion,  
police de l'eau, prévision des crues  
Jacques VAUDEL

**Gestion des cours d'eau domaniaux -  
Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave de Pau commune de Lahontan**

Arrêté préfectoral n° 200965-21 du 6 mars 2009

*Renouvellement d'autorisation à GAEC de l'Arribère Basse*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.182.18 du 30 juillet 2004 ayant autorisé le GAEC de l'Arribère Basse à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.15.27 du 15 janvier 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition reçue le 6 février 2009 par laquelle le GAEC de l'Arribère Basse sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 février 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** Objet de l'autorisation

Le GAEC de l'Arribère Basse représenté par M. Vélo Fabien domicilié 64270 Lahontan est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures pour irriguer 1.20 ha.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2009. Elle cessera de plein droit, au 6 juillet 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient

être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13.** Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan-, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mars 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du service gestion,  
police de l'eau, prévision des crues  
Jacques VAUDEL

---

**Gestion des cours d'eau domaniaux -  
Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave de Pau commune de Ramous**

Arrêté préfectoral n° 200965-22 du 6 mars 2009

*Renouvellement d'autorisation à M. Larrouquere Christian*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.175.11 du 23 juin 2004 ayant autorisé M. Larrouquère Christian à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.15.27 du 15 janvier 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 10 février 2009 par laquelle M. Larrouquère Christian sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Ramous aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 24 février 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier.** Objet de l'autorisation

M. Larrouquère Christian domicilié 372 route des Ponts 64270 Ramous est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Ramous, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures pour irriguer 25 ha au lieu-dit Laborde.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2009. Elle cessera de plein droit, au 6 juillet 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de dix neuf euros (19 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

##### **Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées-atlantiques - Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental

de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

##### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

##### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13.** Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ramous, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mars 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du service gestion,  
police de l'eau, prévision des crues  
Jacques VAUDEL

**Autorisation des travaux de construction  
d'une passe mixte sur le barrage « Cherbero »,  
situé sur le Saison, à Mauléon**

Arrêté préfectoral n° 200982-5 du 23 mars 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune de Mauléon le 31 janvier 2008 ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 juillet 2008 ;

Vu le rapport d'enquête publique du 15 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2009 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de construction d'une passe à poissons au barrage Cherbéro à Mauléon, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier** – La commune de Mauléon, sise square Jean Moulin, 64130 Mauléon-Licharre, est autorisée à réaliser, sur le barrage Cherbéro, situé sur le Saison, commune de Mauléon, les travaux de construction d'une passe mixte permettant les activités nautiques et la migration piscicole.

**Article 2.** Conformément au projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation, par le bureau d'études CETRA, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- arasement de 40 cm du seuil Cherbéro, avec un évasement en son centre d'une hauteur de 20 cm sur une largeur de 20 m,
- création de 3 pré-barrages constitués d'un épi ancré sur chaque berge avec une échancrure centrale,
- réalisation d'épis rocheux de longueurs diverses en aval de l'ouvrage,
- mise en place d'îlots au sein de chaque bassin ou partie de bassin de l'ouvrage.

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans définitifs préalables à l'exécution, lesquels devront être soumis, avant réalisation, au visa de M. le Préfet. En tout état de cause la hauteur maximale des pré-barrages ne devra pas être supérieure à la cote actuelle du barrage existant.

**Article 3.** Les plans définitifs préalables à l'exécution du projet devront avoir pris en compte les modifications techniques nécessaires à l'amélioration du franchissement de l'ouvrage par la truite fario et l'anguille. Pour la préservation des intérêts des tiers, la conception de l'ouvrage ne devra par induire une réhausse des lignes d'eau en amont du barrage.

**Article 4.** Les coûts induits par les travaux d'étalonnage de la station d'alerte de Mauléon, rendus nécessaires du fait des travaux seront pris en charge par la commune de Mauléon.

**Article 5.** La commune de Mauléon prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 6.** La commune de Mauléon sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par les travaux eux-mêmes ou qui en seraient la conséquence.

**Article 7.** La commune de Mauléon devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (12 boulevard Hauterive 64000 PAU) de la date effective de commencement des travaux.

La commune de Mauléon prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 8.** Mesures correctives :

- durant les travaux, le débit du Saison transitera par la partie non-court-circuitée,
- les travaux seront réalisés en période de basses eaux, par tranches successives afin de garantir la circulation des poissons migrateurs,

- des bottes de paille seront posées sur la largeur du lit aval afin de retenir les matières en suspension,
- le stockage de tous les engins et la manipulation des produits dangereux se fera en dehors du lit du cours d'eau,
- les lieux seront remis en état et les matériaux mobilisés seront régalés afin de reconstituer des frayères potentielles.

Le Saison est classé en première catégorie piscicole. Pour protéger la reproduction des salmonidés, aucun engin ne devra circuler dans le cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

**Article 9.** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10.** Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet. Les batardeaux provisoires devront être complètement enlevés à la fin du chantier.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 12.** MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, la commune de Mauléon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Mauléon pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Une copie sera adressée à M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Pau, le 23 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Honorariat à un ancien maire

Cabinet du préfet

Par arrêté préfectoral n° 200969-4 du 10 mars 2009, M. Paul BADIOLA, ancien Maire de Saint Jean de Luz est nommé Maire honoraire.

---

### Création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'abattoir du pays de Soule

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 200963-14 du 4 mars 2009, il est créé entre les communes de Mauléon et Tardets un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Abattoir du Pays de Soule ».

---

### Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Sainte-Suzanne - Lanneplaa

Par arrêté préfectoral n° 200968-5 du 9 mars 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Sainte-Suzanne et Lanneplaa sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté

---

### Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Vallée du Laa

Par arrêté préfectoral n° 200968-6 du 9 mars 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Vallée du Laa sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

**Modification et mise en conformité des statuts  
de l'association syndicale autorisée  
du canal du Baniou**

Par arrêté préfectoral n° 200977-5 du 18 mars 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Baniou sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

**Montant de l'indemnité de logement  
due aux instituteurs ne bénéficiant pas  
d'un logement de fonction au titre de l'exercice 2008**

Par arrêté préfectoral n° 200976-6 du 17 mars 2009, le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2008 à :

- 2 140,47 € par instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge,
- 2 675,59 € par instituteur marié avec ou sans enfant à charge, veuf, divorcé ou célibataire avec enfant à charge.

**ASSOCIATIONS**

**Agrément à une association sportive :  
association Les Cheikhs Et Mat Oloronnais  
à Oloron Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 200971-5 du 23 mars 2009  
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle n° 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le n° : 09S072 à l'association Les Cheikhs Et Mat Oloronnais dont le siège est à Oloron Sainte-Marie ayant pour but la pratique d'Echecs

**Article 2.** M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 23 mars 2009  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports  
Henri MIAU

**Agrément à une association sportive :  
association arts martiaux mourenxois judo à Mourenx**

Arrêté préfectoral n° 200976-1 le 23 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle n° 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le n° : 09S073 à l'association Arts Martiaux Mourenxois Judo dont le siège est à Mourenx, ayant pour but la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées

**Article 2.** M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 23 mars 2009  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports  
Henri MIAU

**Agrément à une association sportive :  
association Pau Pyrénées Aventure à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200978-4 du 23 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle n° 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

**A R R E T E**

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le n° : 09S074 à l'association Pau Pyrénées Aventure dont le siège est à Pau ayant pour but la pratique du Raid multisports

**Article 2.** M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 23 mars 2009  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports  
Henri MIAU

**TRAVAIL**

**Dérogation au principe  
du repos hebdomadaire le dimanche**

Arrêté préfectoral n° 200965-1 du 6 mars 2009  
Direction départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 2 février 2009, par M. Guy Berthoumieu Gérant de la société SARL Soutrayana, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire

le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Woodstock situé 33 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Soutrayana, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200965-1 du 6 mars 2009., M. Berthoumieu Gérant de la société SARL Soutrayana, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Woodstock située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====  
Arrêté préfectoral n° 200965-2 du 6 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 février 2009, par M. Bruno Saint Andre Gérant de l'EURL Colonies De Vacances, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Colonies De Vacances situé 2,3 rue du 14 Juillet à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée l'EURL Colonies De Vacances, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Un à deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200965-2 du 6 mars 2009, M. Saint Andre Gérant de l'EURL Colonies De Vacances, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Colonies De Vacances située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 1<sup>er</sup> mars au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

---

Arrêté préfectoral n° 200965-3 du 6 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 4 février 2009, par M. Arnaud Diaz Gérant de la société SARL Quartet, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Cheche-Artist.com situé 27 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Quartet, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200965-3 du 6 mars 2009, M. Diaz Gérant de la société SARL Quartet, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Cheche-Artist.com située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 12 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

---

Arrêté préfectoral n° 200965-4 du 6 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 5 février 2009, par M. et M<sup>me</sup> Martine Gérants de la société SARL Serviez, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire

le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Coup De Fil situé 2 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Serviez, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200965-4 du 6 mars 2009, M. et M<sup>me</sup> Martine Gérants de la société SARL Serviez, sont autorisés à donner à ses salariés de la boutique Coup De Fil située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

---

Arrêté préfectoral n° 200965-5 du 6 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 9 février 2009, par M. Jean Urchoegui Gérant de la société SARL Ingoitia, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Moutet Tissage situé 14 rue de la République à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Ingoitia, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200965-5 du 6 mars 2009, M. Urchoegui Gérant de la société SARL Ingoitia, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Moutet Tissage située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre inclus et le dimanche 25 octobre 2009, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à

tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

---

Arrêté préfectoral n° 200965-6 du 6 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 2 février 2009, par M<sup>me</sup> Françoise Marin Gérante de la société SARL Marin Françoise, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Catimini situé 76 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Marin Françoise, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois (sauf un dimanche de repos pour juillet et août)

Par arrêté préfectoral n° 200965-6 du 6 mars 2009, M<sup>me</sup> Marin gérante de la société SARL Marin Françoise, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Catimini située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 22 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

---

Arrêté préfectoral n° 200965-7 du 6 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 février 2009, par M<sup>me</sup> Brigitte Idarreta Responsable administratif et financier au sein de la société SA France Ligne, tendant à obtenir une déroga-

tion au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Janine Robin situé 10 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SA France Ligne, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200965-7 du 6 mars 2009, M<sup>me</sup> Brigitte Idarreta Responsable administratif et financier au sein de la société SA France Ligne, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Janine Robin située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

---

Arrêté préfectoral n° 200965-8 du 6 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 4 février 2009, par M. Jean Christophe Clemente Responsable au sein de la société Helena Linge Basque, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Helena situé 8 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Helena Linge Basque, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200965-8 du 6 mars 2009, M. Jean Christophe Clemente Responsable au sein de la société Helena Linge Basque, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Helena située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 200965-9 du 6 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 4 février 2009, par M. Bernard Clemente Gérant de la société SARL Reflets Du Pays Basque, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Helena situé 33 rue Mazagran à Biarritz.

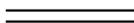
Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Reflets Du Pays Basque, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200965-9 du 6 mars 2009, M. Bernard Clemente Gérant de la société SARL Reflets Du Pays Basque, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Helena située 33 rue Mazagran à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus ainsi que le dimanche 25 octobre 2009, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 200965-10 du 6 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 4 février 2009, par M. Bernard Clemente Gérant de la société SARL Reflets Du Pays Basque, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Helena situé 7 rue d'Espagne à Saint Jean Pied De Port.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Reflets Du Pays Basque, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200965-10 du 6 mars 2009, M. Bernard Clemente Gérant de la société SARL Reflets Du Pays Basque, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Helena située à Saint Jean Pied De Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus ainsi que le dimanche 25 octobre 2009, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 200965-11 du 6 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 4 février 2009, par M. Bernard Clemente Gérant de la société SARL Reflets Du Pays Basque, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Helena situé 27 avenue Edouard VII à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Reflets Du Pays Basque, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200965-11 du 6 mars 2009, M. Bernard Clemente Gérant de la société SARL Reflets Du Pays Basque, est autorisé à donner à ses salariés de la

boutique Helena située 27 avenue Edouard VII à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 juillet au dimanche 30 août 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====

Arrêté préfectoral n° 200971-11 du 12 mars 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 12 février 2009, par M<sup>me</sup> Florence Estreme Gérante de la société SARL Le Comptoir Du Toucan, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Le Comptoir Du Toucan situé 46 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Le Comptoir Du Toucan, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200971-11 du 12 mars 2009, M<sup>me</sup> Estreme gérante de la société SARL Le Comptoir Du Toucan, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Le Comptoir Du Toucan située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200972-11 du 13 mars 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 11 février 2009, par M. Lauby Lionel PDG de la société SAS T.N.T., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Serge Blanco situé 88 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SAS T.N.T., à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200971-11 du 12 mars 2009, M. Lauby Lionel PDG de la société SAS T.N.T., est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Serge Blanco située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====

Arrêté préfectoral n° 200972-18 du 13 mars 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 30 janvier 2009, par M. Denis Wargnier Président de la société SAS WD, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Boutique 64 situé 79 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SAS WD, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

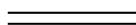
- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200972-18 du 13 mars 2009, M. Wagnier Président de la société SAS WD, est autorisé à donner à ses salariés de la Boutique 64 située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 200972-19 du 13 mars 2009



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 6 février 2009, par M<sup>me</sup> Monique Saliege Gérante de la société SARL Best Off, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Best Off situé 51 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Best Off, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200972-19 du 13 mars 2009, M<sup>me</sup> Saliege gérante de la société SARL BEST OFF, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Best Off située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 22 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200975-44 du 16 mars 2009



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 20 janvier 2009, par M<sup>me</sup> Luciana SIGISMONDI Gérante de la société Casinova, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Benetton situé 50 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société CASINOVA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200975-44 du 16 mars 2009, M<sup>me</sup> SIGISMONDI gérante de la société Casinova, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Benetton située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 29 mars au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 200976-5 du 17 mars 2009



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 15 février 2009, par M. Patrick RODIER Gérant de la société SARL Arts & Distractions, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Arts & Distractions situé 7 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Arts & Distractions, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

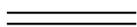
– Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200976-5 du 17 mars 2009 M. RODIER Gérant de la société Sarl Arts & Distractions, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Arts & Distractions située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 200978-1 du 19 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 6 février 2009, par M. SUCK Gérant de la société Cythere Mada Shop, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Cythere situé 32 - 38 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Cythere Mada Shop, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200978-1 du 19 mars 2009, M. SUCK Gérant de la société Cythere Mada Shop, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Cythere située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200978-5 du 19 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 16 février 2009, par M<sup>me</sup> Maria Isabelle ARIAS Gérante de la société SARL Ainhara, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Lorea situé 71 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Ainhara, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

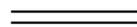
- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200978-5 du 19 mars 2009, M<sup>me</sup> ARIAS gérante de la société SARL Ainhara, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Lorea située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 200979-1 du 20 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 2 février 2009, par M<sup>me</sup> Christine FEUILLE DRH au sein de la société Rip Curl Europe SAS, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Rip Curl situé 2 avenue de la Reine Victoria à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Rip Curl Europe SAS, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200979-1 du 20 mars 2009, M<sup>me</sup> Christine FEUILLE DRH au sein de la société Rip Curl Europe SAS, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Rip Curl située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 15 mars au dimanche 27 septembre inclus ainsi que le dimanche 25 octobre 2009, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

---

### Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Hagetaubin

Arrêté préfectoral n° 200972-22 du 13 mars 2009

N° d'agrément : N/130309/P/064/Q/005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. d'Hagetaubin dont le siège est 120 route de la Mairie - 64370 Hagetaubin,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. d'Hagetaubin (SIRET 266 402 411 00018) est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3.** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- assistance administrative à domicile.

**Article 4.** Ces activités sont réalisées en mode mandataire.

**Article 5.** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple N° 2007-1-64-116 pris le 21 février 2007 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2007-52-28.

**Article 6.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mars 2009

Pour le préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

### Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Bidache

Arrêté préfectoral n° 200972-23 du 13 mars 2009

N° d'agrément : N/130309/P/064/Q/006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-

17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. de Bidache dont le siège est 25 rue des Jardins - 64520 Bidache,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. de Bidache (SIRET 266 401 173 00015) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3.** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- assistance administrative à domicile.

**Article 4 :** Ces activités sont réalisées en mode prestataire.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple N° 2007-1-64-130 pris le 21 février 2007

et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2007-52-33.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mars 2009  
Pour le préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Cambo-Les-Bains

Arrêté préfectoral n° 200978-9 du mars 2009

N° d'agrément : N/190309/P/064/Q/007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. de Cambo-Les-Bains dont le siège est situé

Centre Multi-Services - Avenue de la Mairie - 64250 Cambo-Les-Bains,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Le C.C.A.S. de Cambo-Les-Bains (SIRET : 266 401 538 00019) dont le siège est situé Centre Multi-Services - Avenue de la Mairie - 64250 Cambo-Les-Bains est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- garde malade, à l'exclusion des soins ;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacements favorisant leur maintien à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile ;
- assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3.** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

**Article 3.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 4.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mars 2009  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 10, 13 mars 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M. ARAMBURU Jean Paul**, domicilié à Aussurucq  
 Demande enregistrée le 7 janvier 2009 (n°200972-1)  
 est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune

d'Aussurucq, une superficie de:

- 7 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. JAURY Jean Pierre.

**M. ARAMBURU Jean Paul**, domicilié à Aussurucq  
 Demande enregistrée le 7 janvier 2009 (200972-2)  
 est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Aussurucq, une superficie de:

- 7 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. JAURY Jean Pierre.

**M<sup>me</sup> POMMIES Monique**, domiciliée à Arraute Charritte  
 Demande enregistrée le 29 décembre 2008 (n°200972-3)  
 est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Arraute Charritte, une superficie de :

- 43 ha 43 ainsi qu'un élevage de canards gras (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. POMMIES André.

**M. BRIARD Damien**, domicilié à Souraïde  
 Demande enregistrée le 3 décembre 2008 (200972-4)  
 est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Espelette et Souraïde, une superficie de :

- 79 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> BERASATEGUY Maritchu.

**M. HIRIART Jean Léon**, domicilié à Mendionde  
 Demande enregistrée le 29 décembre 2008 (n°200972-5)  
 est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Hélette, une superficie de :

- 4 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. JOLIS François.

**M. BETAT Franck**, domicilié à Lantabat  
 Demande enregistrée le 3 décembre 2008 (n°200972-6)  
 est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Larcèveau et Ibarolle, une superficie de :

- 11 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> MAINHAGUIET Fabienne.

**M<sup>me</sup> ETCHART Maddy**, domiciliée à Aussurucq  
 Demande enregistrée le 9 décembre 2008 (200972-7)  
 est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Aussurucq, une superficie de :

- 11 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ETCHART Félicie.

**M. MONGUILLOT Nicolas**, domicilié à Came  
 Demande enregistrée le 16 décembre 2008 (n°200972-8)  
 est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Came, Bidache et Labastide Villefranche, une superficie de :

- 12 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LAPEBIE Gilbert
- 39 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LAPEBIE Jean

**M. LARRETICHE Bruno**, domicilié à Espelette  
Demande enregistrée le 19 décembre 2008 (n°200972-9)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Espelette, une superficie de:

- 6 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HIRIART Jean.

**La SCEA Moussirotte**, dont le siège d'exploitation est à Monassut Audiracq,

Demande enregistrée le 19 septembre 2008. (n°200975-1)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les Communes de Monassut, Gerderest et Lussagnet d'une superficie de 46 ha 90, précédemment mis en valeur par M. Jean LAULHE.

**Le GAEC Midi**, dont le siège d'exploitation est à Sendets,  
Demande enregistrée le 17 décembre 2008. (n°200975-3)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les Communes de Sendets et Serres Morlaas d'une superficie de 16 ha 04 (DB 2, AA 5, 6 et 16), précédemment mis en valeur par M. Henri Cazaban Larraby, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation, prioritaire et composée de deux unités de travail exerçant une activité agricole à titre principal, titulaires de la capacité agricole,
- agrandissement d'une exploitation de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du candidat concurrent,
- agrandissement d'une exploitation dont l'opération doit permettre de répondre aux besoins de surfaces de l'activité vaches laitières,

**M. Bernard REY**, domicilié à Lescar,  
Demande enregistrée le 05 novembre 2008. (n°200975-4)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arnos, Lescar et Poey de Lescar d'une superficie 16 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Cécile REY, pour une année culturale.

**M<sup>me</sup> Andrée LAULHE**, domiciliée à Doumy,  
Demande enregistrée le 03 décembre 2008 (n°200975-5)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bournos et Doumy d'une superficie de 35 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marie LAULHE, jusqu'au 31 décembre 2009.

**L'EARL Simoun**, dont le siège d'exploitation est à Lacajunte,

Demande enregistrée le 24 novembre 2008. (n°200975-6)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 27 ha 84 (ZL

2, 5, ZK 20, C 20 et 21) précédemment mise en valeur par M. Charles LUX.

**M. Christian SAJUS**, domicilié à Arbus, (200975-11)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arbus, Tarsacq et Serres Ste Marie d'une superficie de 15 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard SAJUS

**M. David TAUZIN**, domicilié à Orion, (n°200975-12)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orion et Salies d'une superficie de 48 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Augustine TAUZIN.

**M. Christophe MALAGANNE**, domicilié à Bosdarros, (n°200975-13)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gan d'une superficie de 22 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Martine RANGOTTE.

**L'earl Camguilhem**, dont le siège d'exploitation est à Araujuzon, (n°200975-14)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Araujuzon d'une superficie de 23 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Jean-Jacques DARRACQ.

**L'earl Monrepos**, dont le siège d'exploitation est à Lestelle Betharram, (n°200975-15)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Asson, Coarraze et Lestelle Bétharram d'une superficie de 35 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Françoise MONREPOS.

**L'earl Moulin du Housse**, dont le siège d'exploitation est à Labastide Villefranche, (n°200975-16)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Escos d'une superficie de 19 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par .

**L'earl du Lausset**, dont le siège d'exploitation est à Araujuzon, (n°200975-17)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Araujuzon d'une superficie de 5 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Muriel CABANNE.

**L'earl de Pilat**, dont le siège d'exploitation est à Montardon, (n°200975-18)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Castin d'une superficie de 10 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) précédemment mise en valeur par M. Jean-Claude POUTOU.

**La Scea du Pierrot**, dont le siège d'exploitation est à Orthez, (n°200975-19)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orthez d'une superficie de 3 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Claude MORLANNE.

**M. Raphaël Soms Baradat**, domicilié à Pau, (n°200975-20)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Laurent Bretagne, Abere et Lespourcy d'une superficie de 34 ha 54 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Eric SOMPS BARADAT.

**M. Denis BARTHE**, domicilié à Oraas, (n°200975-21)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oraas et Sauveterre d'une superficie de 65 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Catherine BARTHE.

**M. Patrice PEYRUCQ**, domicilié à Louvie Juzon, (n°200975-22)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lys, Bruges et Louvie Juzon d'une superficie de 46 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gérard PEYRUCQ.

**M. Didier CABANNE**, domicilié à Crouseilles, (n°200975-23)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monségur et Vidouze d'une superficie de 23 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Maurice CHAPEROT.

**M. Laurent CEDET MOUTENGOU**, domicilié à Borce, (n°200975-24)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Borce d'une superficie de 6 ha 33 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Any CEDET MOUTENGOU.

**M. Jean-Luc GUIRAUD**, domicilié à Peyrelongue Abos, (n°200975-25)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Peyrelongue Abos d'une superficie de 23 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. François BRUNET.

**M<sup>me</sup> Noëlle CHARLES**, domiciliée à Lasseube, (°200975-26)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Escout, Geronce, Orin et Lasseube d'une

superficie de 46 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Henri BORDES.

**M<sup>me</sup>. Karine BEUSTE**, domiciliée à Lahourcade, (n°200975-27)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lahourcade, Mourenx et Os Marsillon d'une superficie de 6 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Patrick BEUSTE.

**M. Michel LACASTA**, domicilié à Lahourcade, (n°200975-28)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lahourcade d'une superficie de 8 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**L'EARL Salabert**, dont le siège d'exploitation est à St Laurent, (n°200975-29)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontiacq, Lamayou et Montaner d'une superficie de 18 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

---

### Structures agricoles – interdictions d'exploiter

Le refus d'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral 2008-310-17 en date du 05 novembre 2008 – accordée à l'EARL Lacaze est abrogée au motif suivant : Illégalité de la décision. (n° 200969-5)

Le refus d'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral n° 2008-310-19 du 05 novembre 2008 – accordée à l'EARL Herran est abrogée au motif suivant : Illégalité de la décision. (n° 200969-6)

**La SCEA Moussirotte**, dont le siège d'exploitation est à Monassut Audiracq,

Demande enregistrée le 19 septembre 2008 (n°200975-2) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les Communes de Sendets et Serres Morlaas d'une superficie de 16 ha 04 (DB 2, AA 5, 6 et 16), précédemment mis en valeur par M. Henri CAZABAN LARRABY, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation concurrente, prioritaire et composée de deux unités de travail exerçant une activité agricole à titre principal, titulaires de la capacité agricole, agrandissement d'une exploitation concurrente de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du demandeur,

agrandissement d'une exploitation concurrente dont l'opération doit permettre de répondre aux besoins de surfaces de l'activité vaches laitières,

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

### Appel à proposition pour organiser «le stage 21 heures»

Arrêté préfectoral n° 200964-17 du 5 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

**Article premier.** Le décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009 met en place un nouveau parcours à l'installation. Il doit, par la réalisation d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP), permettre à tout candidat éligible aux aides à l'installation de l'Etat ou des collectivités locales de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole.

**Article 2.** Pour tous les candidats à l'installation nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, le PPP doit comporter au moins un stage obligatoire de 21 heures.

Cette session de formation doit permettre au jeune, à travers les échanges avec d'autres candidats à l'installation, de s'approprier son projet et de repérer les ressources qui lui permettront de le finaliser. Il est mis en œuvre par un organisme de formation déclaré à la DRTEFP.

**Article 3.** Les organismes habilités par le Préfet pour une durée de 1 an à réaliser le stage « 21 heures » sont retenus après appel à proposition sur la base d'un cahier des charges national et des propositions faites par le Comité Départemental à l'Installation (CDI) à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) concernant les modalités et les éléments de contenu du stage.

**Article 4.** Les organismes souhaitant organiser le stage « 21 heures » peuvent retirer un dossier de candidature à la DDEA sur simple demande par téléphone au 05.59.02.12.12.

ou par mail : Direction.ddea-64@equipement-agriculture.gouv.fr. Les dossiers doivent être adressés à la DDEA, Cité administrative, boulevard Tourasse 64032 Pau Cedex avant le 6 avril 2009, délai de rigueur.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Appel à proposition pour organiser « le stage 21 heures »

Arrêté préfectoral n° 200984-9 du 25 mars 2009

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-64-17 du 05 mars 2009 relatif à « l'appel à proposition pour organiser le stage 21 heures » ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

**Article premier.** l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2009-64-17 du 05 mars 2009 relatif à l'appel à proposition pour organiser le stage 21 heures est modifié comme suit :

Les organismes souhaitant organiser le stage « 21 heures » peuvent retirer un dossier de candidature à la DDEA sur simple demande par téléphone au 05.59.02.12.12. ou par mail : Direction.ddea-64@equipement-agriculture.gouv.fr.

Les dossiers doivent être adressés à la DDEA, Cité administrative, boulevard Tourasse 64032 Pau Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent arrêté au Recueil des actes administratif.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Appel à candidature  
pour obtenir le label « Point Info Installation »**

Arrêté préfectoral n° 200964-18 du 5 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

**Article premier.** Le décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009 met en place un nouveau parcours à l'installation. Il doit, par la réalisation d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP), permettre à tout candidat éligible aux aides à l'installation de l'Etat ou des collectivités locales de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole.

**Article 2.** Chaque candidat qui souhaite s'installer en agriculture avec ou sans les aides de l'Etat et des collectivités locales doit pouvoir être accueilli par un « Point Info Installation ». Cette structure doit être en mesure de l'informer sur toutes les questions liées à l'installation et de l'orienter vers des organismes techniques ou de formation susceptibles de l'accompagner dans l'élaboration de son projet.

**Article 3.** Le « Point Info Installation » est agréé par le Préfet, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les propositions faites par le Comité Départemental de l'Installation (CDI), pour une durée de 3 ans, après appel à candidature et sur la base d'un cahier des charges national. Un seul organisme peut obtenir le label Point Info Installation dans chaque département.

**Article 4.** Les organismes souhaitant obtenir le label de « Point Info Installation » peuvent retirer un dossier de candidature à la DDEA sur simple demande par téléphone au 05.59.02.12.12. ou par mail : Direction.ddea-64@equipement-agriculture.gouv.fr. Les dossiers doivent être adressés à la DDEA, Cité administrative, boulevard Tourasse 64032 Pau Cedex avant le 06 avril 2009, délai de rigueur.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Appel à candidature pour obtenir le label  
« Point Info Installation »**

Arrêté préfectoral n° 200984-8 du 25 mars 2009

*MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-64-18 du 05 mars 2009 relatif à l'appel de candidature pour obtenir le label « Point info installation » ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

**Article premier.** l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2009-64-18 du 05 mars 2009 relatif à l'appel à candidature pour obtenir le label « Point info Installation » est modifié comme suit :

Les organismes souhaitant obtenir le label de « Point info installation » peuvent retirer un dossier de candidature à la DDEA sur simple demande par téléphone au 05.59.02.12.12. ou par mail : Direction.ddea-64@equipement-agriculture.gouv.fr.

Les dossiers doivent être adressés à la DDEA, Cité administrative, boulevard Tourasse 64032 Pau Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent arrêté au Recueil des actes administratifs.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Appel à candidature pour obtenir le label  
« Centre d'élaboration du plan  
de professionnalisation personnalisé »**

Arrêté préfectoral n° 200964-19 du 5 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

#### ARRETE

**Article premier.** Le décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009 met en place un nouveau parcours à l'installation. Il doit, par la réalisation d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP), permettre à tout candidat éligible aux aides à l'installation de l'Etat ou des collectivités locales de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole.

**Article 2.** Pour élaborer son PPP, le candidat doit faire appel à un « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » (CEPPP). Ce centre doit être un organisme de formation déclaré à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation. Il est agréé par le Préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) sur les propositions faites par le Comité départemental à l'installation (CDI), pour une durée de 3 ans, après appel à candidature et sur la base d'un cahier des charges national. Un seul organisme peut obtenir le label de CEPPP dans chaque département.

**Article 3.** Les organismes souhaitant obtenir le label de « CEPPP » peuvent retirer un dossier de candidature à la DDEA sur simple demande par téléphone au 05.59.02.12.12. ou par mail : Direction.ddea-64@equipement-agriculture.gouv.fr. Les dossiers doivent être adressés à la DDEA, Cité administrative, boulevard Tourasse 64032 Pau Cedex avant le 06 avril 2009, délai de rigueur.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Appel à candidature pour obtenir le label « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé »

Arrêté préfectoral n° 200984-7 du 25 mars 2009

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-64-19 du 05 mars 2009 relatif à l'appel de candidature pour obtenir le label « Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé » ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

#### ARRETE

**Article premier.** l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2009-64-19 du 5 mars 2009 relatif à l'appel de candidature pour obtenir le label « Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé » est modifié comme suit :

Les organismes souhaitant obtenir le label de « CEPPP » peuvent retirer un dossier de candidature à la DDEA sur simple demande par téléphone au 05.59.02.12.12. ou par mail : Direction.ddea-64@equipement-agriculture.gouv.fr.

Les dossiers doivent être adressés à la DDEA, Cité administrative, boulevard Tourasse 64032 Pau Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent arrêté au Recueil des actes administratifs.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en vue de l'utilisation et répartition des crédits relatifs aux fonds de prévention de risques naturels majeurs (compte 461-74)

Arrêté préfectoral n° 200984-10 du 25 mars 2009  
Direction des actions de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9, L 561-3 offrant possibilité de recourir au fonds pour financer les campagnes d'information sur la garantie contre les effets des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifiés par le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe Rey, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2008 nommant M. François Goussé, directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire du 23 avril 2007 concernant le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

#### ARRETE

**Article premier.** Délégation est donnée à M. François Goussé, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des crédits issus du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit Fonds Barnier), imputés sur le compte n° 461-4 : ordres de paiement accompagnés des justificatifs certifiant la réalité de la dépense.

**Article 2.** - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. François Goussé, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

**Article 3.** - M. le Secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

### COMPTABILITE PUBLIQUE

#### Ordre de mission permanent à M<sup>me</sup> Danielle VICTOR, ouvrier groupe VI du ministère de la défense au service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200970-6 du 11 mars 2009  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-5 du 27 août 2008 donnant délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

#### ARRETE

**Article premier.** Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2009, à M<sup>me</sup> Danielle VICTOR, ouvrier groupe VI du ministère de la défense au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses

attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---

**Ordre de mission permanent  
à M<sup>me</sup> Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif  
au service interministériel de défense  
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200970-7 du 11 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-5 du 27 août 2008 donnant délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRETE

**Article premier.** Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2009, à M<sup>me</sup> Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---

**Ordre de mission permanent  
à M<sup>me</sup> Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif  
principal de 2<sup>me</sup> classe au service interministériel  
de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200970-8 du 11 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-5 du 27 août 2008 donnant délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

**Article premier.** Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2009, à M<sup>me</sup> Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif principal de 2<sup>me</sup> classe au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

**Ordre de mission permanent à M<sup>me</sup> Patricia GARCIA,  
secrétaire administratif de classe exceptionnelle  
au service interministériel de défense  
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200970-9 du 11 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-5 du 27 août 2008 donnant délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

**ARRETE**

**Article premier.** Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2009, à M<sup>me</sup> Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

**Ordre de mission permanent à M<sup>me</sup> Maïté GENDREAU,  
secrétaire administratif de classe normale  
au service interministériel de défense  
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200972-11 du 13 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-5 du 27 août 2008 donnant délégation de signature à M. Yann Gourio, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

**ARRETE**

**Article premier.** Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2009, à M<sup>me</sup> Maïté GENDREAU, secrétaire administratif de classe normale au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

**Ordre de mission permanent  
à M<sup>me</sup> Josette LANGLATTE, adjoint administratif  
principal de 2<sup>me</sup> classe au service interministériel  
de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200972-12 du 13 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-5 du 27 août 2008 donnant délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRETE

**Article premier.** Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2009, à M<sup>me</sup> Josette LANGLATTE, adjoint administratif principal de 2<sup>me</sup> classe au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---

**Ordre de mission permanent à M. Bernard DUFRENE,  
adjoint administratif principal de 2<sup>me</sup> classe  
au bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n° 200972-13 du 13 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-5 du 27 août 2008 donnant délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRETE

**Article premier.** Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2009, à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal de 2<sup>me</sup> classe au bureau de la sécurité routière, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---

**Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis FROT,  
secrétaire administratif de classe exceptionnelle  
au service interministériel de défense  
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200972-14 du 13 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-5 du 27 août 2008 donnant délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRETE

**Article premier.** Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2009, à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---

**Ordre de mission permanent à M. Alain GUILHAUDIS,  
attaché au service interministériel de défense  
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200972-15 du 13 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-5 du 27 août 2008 donnant délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRETE

**Article premier.** Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2009, à M. Alain GUILHAUDIS, attaché au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---

**Ordre de mission permanent à M. Pierre ABADIE,  
attaché principal au service interministériel  
de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200972-16 du 13 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-5 du 27 août 2008 donnant délégation de signature à M. Yann GOURIO, direc-

teur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRETE

**Article premier.** Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2009, à M. Pierre ABADIE, attaché principal au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---

**Ordre de mission permanent  
à M<sup>me</sup> Anne-Elisabeth FRANCO, adjointe à la chargée  
de mission départementale  
aux droits des femmes et à l'égalité**

Arrêté préfectoral n° 200969-8 du 10 mars 2009  
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 22 août 2006 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues dans le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la décision du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de la santé et des

solidarités en date du 30 décembre 2005, renouvelant pour une durée indéterminée, le contrat de M<sup>me</sup> Anne-Elisabeth FRANCO, agent contractuel, collaboratrice de la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-1 du 16 juillet 2008 modifié par l'arrêté n° 2008-294-2 du 20 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article premier.** Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2009, à M<sup>me</sup> Anne-Elisabeth FRANCO, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2009  
Le Préfet : Philippe REY

---

**Ordre de mission permanent à M<sup>me</sup> Maryse PUYO,  
coordinatrice de la lutte contre la drogue  
et la prévention des dépendances,  
chargée de la coordination interministérielle  
relative à la protection de l'enfance et de l'animation  
de programmes de coopération transfrontalière,  
chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité**

Arrêté préfectoral n° 200969-9 du 10 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 22 août 2006 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues dans le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 avril 2001 mettant M<sup>me</sup> Maryse PUYO à la disposition du préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, de chef de projet « drogues et toxicomanies » et sur les questions relatives à la coopération transfrontalière avec l'Espagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-1 du 16 juillet 2008 modifié par l'arrêté n° 2008-294-2 du 20 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article premier.** Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2009, à M<sup>me</sup> Maryse PUYO, coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de certains programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le cadre de ses fonctions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2009  
Le Préfet : Philippe REY

#### Régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées police de l'air et des frontières (P.A.F.)

Arrêté préfectoral n° 200975-43 du 16 mars 2009

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 26 ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 106 du 31 décembre 1993 modifié portant constitution d'une régie de Recettes auprès de la Police de l'Air et des Frontières à Hendaye ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2002 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la proposition du 19 février 2009 de M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sur la proposition qui lui a été faite de désigner M<sup>me</sup> Catherine SCHALK en remplacement de M. Laurent BISCACHIPY, commandant de police parti en retraite, régisseur des recettes, ainsi que M. Gilles MOREAU, lieutenant, régisseur suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE :

**Article premier.** Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 93 J 106 du 31 décembre 1993 modifié sont rectifiés comme suit :

« **Article 3.** M<sup>me</sup> Catherine SCHALK, commandant de police, est nommée régisseur de recettes à compter du 2 mars 2009.

**Article 4.** M<sup>me</sup> Catherine SHALK sera dispensée du versement d'un cautionnement percevra une indemnité de responsabilité annuelle dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 mai 1992 susvisé. Elle pourra disposer pour exercer ses fonctions, d'un fond de caisse de quarante cinq euros.

*Article 5 M Gilles MOREAU, lieutenant, est désigné en qualité de suppléant.*

**Article 2 MM.** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de recrutement de trois adjoints administratifs de 2<sup>me</sup> classe au centre hospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Trois postes d'Adjoints Administratifs de 2<sup>me</sup> classe sont à pourvoir au centre hospitalier de Pau, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'audition de sélection prévue à l'article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

#### Avis de recrutement de six agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de Pau

Six postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir au centre hospitalier de Pau, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

#### Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 Poste dans la filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

**Avis d'examen professionnel sur épreuves  
d'ouvrier professionnel qualifié option mortuarium  
au centre hospitalier de Pau**

Un examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 2 postes option mortuarium.

Peuvent être admis à concourir à titre dérogatoire les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 3e échelon et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours interne sur titres  
de maître ouvrier option restauration  
au centre hospitalier de Pau**

Un concours interne sur titres de maître ouvrier aura lieu au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste option restauration.

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres  
pour le recrutement de sept manipulateurs  
d'électroradiologie médicale  
au centre hospitalier de Pau**

Sept postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale sont à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des titres figurant à l'article

19 du Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe  
sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien  
au centre hospitalier de Pau**

Un poste de psychomotricien est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant le diplôme d'Etat de Psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L 4322-4 ou L .4322-5 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres  
pour le recrutement d'une sage-femme  
au centre hospitalier de Pau**

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

### Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre Jusqu'au 20 Avril 2009 inclus à Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

### Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 21 mai 2009, en vue de pourvoir 17 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

titulaires soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du B.T.S. en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, Direction des ressources humaines, Service du recrutement et des concours, 12, rue Dubernat, 33404 Talence cedex avant le lundi 20 avril 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

Le jury de ce concours sera composé comme suit : le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président, un praticien hospitalier radiologue désigné par tirage au sort parmi les praticiens hospitaliers radiologues en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre, un manipulateur d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé désigné par tirage au sort parmi les manipulateurs d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTE PUBLIQUE

#### Renouvellement d'autorisation d'un scanner avec changement de matériel - GIE « IRM Imaia Banatua » à Bayonne

Décision régionale du 10 février 2009  
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires  
et sociales d'Aquitaine

*Autorisation délivrée dans le cadre  
de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 13 novembre 2007 confirmant au profit du GIE « IRM Imaia Banatua » à Bayonne l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) précédemment autorisé, en date du 6 juillet 1999, au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2008, présentée par le GIE « IRM Imaia Banatua » sis Département d'Imagerie Médicale - Hôpital Saint-Léon - Avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 - Bayonne en vue du renouvellement d'autorisation afin exploiter le scanner susvisé sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne, et de procéder à un changement de matériel,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 16 janvier 2009,

Considérant que la mise en œuvre mentionnée à l'article 2 de la décision du 13 novembre 2007 susmentionnée a été suivie d'effet,

## D E C I D E

**Article premier.** L'autorisation de renouvellement du scanner susvisé, avec remplacement de l'appareil installé sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne est accordée au GIE « IRM Imaia Banatua » sis Département d'Imagerie Médicale – Hôpital Saint-Léon – Avenue de l'Interne Jacques Loëb 64109 – Bayonne.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 159 9

**Article 2.** La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**Article 3.** Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**Article 4.** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5.** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6.** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

### Changement de gestionnaire de la Clinique d'Oloron-Sainte-Marie

Décision régionale du 10 février 2009

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande en date du 29 décembre 2008 présentée par M. le Président du Groupe Kapa Santé 68 boulevard de Port Royal à Paris (75500), sollicitant le transfert, au profit de la

SARL « Centre de Santé Béarnais » à Oloron-Sainte-Marie (64400), des autorisations précédemment détenues dans le cadre de l'article L. 6122-1 par la SAS Clinique Arc en Ciel Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie, pour l'exploitation de la Clinique d'Oloron Sainte-Marie (64400),

Vu l'extrait Kbis en date du 5 janvier 2009,

## D E C I D E

**Article premier.** Les autorisations précédemment délivrées, dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, à la SAS Clinique Arc en Ciel Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie pour l'exploitation de la Clinique d'Oloron Sainte-Marie sont confirmées au profit de la Sarl « Centre de Santé Béarnais » 2 rue du Pont du Gouat – 64400 - Oloron-Sainte-Marie.

N° FINESS de l'entité juridique : ..... 64 001 277 9

N° FINESS de l'établissement : ..... 64 078 217 3

**Article 2.** Les activités de soins autorisées au sein de l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> demeurent inchangées à savoir :

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;
- obstétrique ;

**Article 3.** La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins visées à l'article 2 se poursuit sans modification.

**Article 4.** La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 5.** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6.** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

### Changement de gestionnaire de Luz Clinic à Saint-Jean-de-Luz

Décision régionale du 10 février 2009

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande en date du 12 février 2009 présentée par la SARL « Clinique de Saint-Jean-de-Luz » 2 rue du Pont de Gouat, sollicitant le transfert à son profit des autorisations précédemment détenues dans le cadre de l'article L. 6122-1 par la SAS Clinique Arc en Ciel Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie, pour l'exploitation de Luz Clinic à Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'extrait Kbis en date du 12 février 2009,

#### D E C I D E

**Article premier.** Les autorisations précédemment délivrées, dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, à la SAS Clinique Arc en Ciel Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie pour l'exploitation de Luz Clinic sis 6 rue Ferme Dai Baitaza – ZA Layatz II – 64500 – Saint-Jean-de-Luz sont confirmées au profit de la SARL « Clinique de Saint-Jean-de-Luz » 2 rue du Pont du Gouat – 64400 – Oloron-Sainte-Marie.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 282 9

N° FINESS de l'établissement : 64 079 554 8

**Article 2.** L'activité de soins autorisée au sein de l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> demeure inchangée à savoir :

– chirurgie sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;

**Article 3.** La durée de validité de l'autorisation relative à l'activité de soins visée à l'article 2 se poursuit sans modification.

**Article 4.** La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 5.** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6.** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

### Fixation des règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Aquitaine relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté régional du 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-41-3, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 mars 2009 ;

#### ARRETE

**Article premier.** Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionné au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 modifiée susvisée des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixé à 33,33% par l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Il est arrêté :

- de fixer à 33,33% le seuil minimal par établissement du taux de convergence ;
- de fixer à 0,001 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition ;
- de maintenir à 33,33% le taux moyen régional de convergence malgré l'impact de l'effet de seuil de 0,001 point cité

supra, par une modulation inter groupe de la convergence des établissements, à savoir :

- 33,79% pour les sous-dotés,
- 33,93% pour les sur-dotés.

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le Président,  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

**Approbation de l'avenant n° 1  
à la convention constitutive du groupement  
de coopération sanitaire (GCS)  
"Réseau de cancérologie d'Aquitaine" à Bordeaux**

—  
Décision régionale du 16 février 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 11 septembre 2008, approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Réseau de cancérologie d'Aquitaine » 229, cours de l'Argonne – 33076 – Bordeaux,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du GCS, en date du 27 novembre 2008, au cours de laquelle a été validé l'adhésion de cinq nouveaux établissements au sein du GCS,

Vu l'avenant n° 1 à la convention constitutive modifiant les articles 7 et 11 de ladite convention,

D E C I D E

**Article premier.** L'avenant n° 1 modifiant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Réseau de cancérologie d'Aquitaine » dont le siège est fixé 229 cours de l'Argonne – 33076 – Bordeaux est approuvé.

**Article 2.** La liste des membres du Groupement est complétée par les nouveaux adhérents suivants :

Etablissement public de santé :

– le Centre Hospitalier de Marmande 76 rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 – Marmande Cedex

Etablissement privé participant au service public hospitalier

– l'Hôpital Suburbain du Bouscat – 97 avenue Georges Clémenceau – BP 29 – 33491 – Le Bouscat Cedex

Clinique privée à but lucratif :

– la Clinique Labat – BP 30418 – rue Xavier Darget – 64304 Orthez Cedex

Clinique privée à but non lucratif :

– le Centre médical Toki Eder – avenue Jean Rumeau – 64250 – Cambo-Les-Bains

Société d'exercice médical libéral :

– le Centre d'oncologie médicale et de radiothérapie de Tivoli – 220 rue Mandron – 33000 - Bordeaux

**Article 3.** La nouvelle rédaction des articles 7 et 11 de la convention constitutive du GCS approuvée le 11 septembre 2008 est la suivante :

« Article 7. Droits et obligations des membres

Les droits statutaires des membres du groupement sont au nombre de 139, répartis ainsi :

• Etablissements publics de santé	= ..... 58/139
• Etablissements privés participant au service public hospitalier	= ..... 15/139
• Unions Régionales	= ..... 2/139
• Cliniques privées à but lucratif	= ..... 50/139
• Cliniques privées à but non lucratif	= ..... 2/139
• Clinique à but non lucratif sous dotation globale	= ..... 1/139
• Associations de soins à domicile	= ..... 1/139
• Sociétés civiles médecins libéraux	= ..... 6/139
• Comités départementaux de la LNCC	= ..... 4/139 »

« Article 11. Assemblée générale

11.1. Composition :

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ainsi représentée :

Etablissements publics de santé = 58 représentants répartis comme suit :

– le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	9 représentants
– le Centre Hospitalier de Libourne .....	5 représentants
– le Centre Hospitalier d'Arcachon .....	2 représentants
– le Centre Hospitalier de Blaye .....	2 représentants
– le Centre Hospitalier de Langon .....	2 représentants
– le Centre Hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac.....	2 représentants
– le Centre Hospitalier de Périgueux .....	5 représentants
– le Centre Hospitalier Lanmary d'Antonne et Trigonant .....	2 représentants
– le Centre Hospitalier de Sarlat La Caneda .....	2 représentants
– le Centre Hospitalier de Dax .....	3 représentants
– le Centre Hospitalier de Mont-De-Marsan .....	3 représentants
– le Centre Hospitalier d'Agen .....	3 représentants
– le centre hospitalier de Villeneuve-sur Lot	2 représentants
– le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie .....	2 représentants
– le Centre Hospitalier de Pau .....	5 représentants
– le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne .....	8 représentants

- le Centre Hospitalier de Marmande..... 1 représentant
- Etablissements privés participant au service public hospitalier = 15 représentants répartis comme suit :
- le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Institut Bergonié .....8 représentants
- la Clinique Mutualiste de Pessac .....2 représentants
- la Clinique Mutualiste du Médoc .....2 représentants
- la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle ..... 1 représentant
- l'Hôpital Suburbain du Bouscat .....2 représentants
- Union Régionale = 2 représentants
- l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine.....2 représentants
- Cliniques Privées à but lucratif = 50 représentants répartis comme suit :
- la Clinique d'Arcachon ..... 1 représentant
- la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux ..... 1 représentant
- la Clinique Tivoli à Bordeaux .....5 représentants
- la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine .6 représentants
- la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont ..... 1 représentant
- la Polyclinique de Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs..... 1 représentant
- la Clinique chirurgicale Bel Air ..... 1 représentant
- la Clinique Saint-Antoine de Padoue ..... 1 représentant
- Aquitaine Santé à Bruges ..... 1 représentant
- la Clinique Sainte Anne à Langon ..... 1 représentant
- l'Hôpital Privé Saint Martin à Pessac..... 1 représentant
- la Clinique Pasteur à Bergerac .....2 représentants
- la Clinique du Parc à Périgueux ..... 1 représentant
- la Polyclinique Francheville à Périgueux ..4 représentants
- la Clinique des Landes à Saint Pierre du Mont ..... 1 représentant
- la Clinique Saint-Vincent à Dax ..... 1 représentant
- la Polyclinique Les Chênes à Aire-Sur Adour..... 1 représentant
- la Clinique Esquirol/Saint-Hilaire à Agen... 1 représentant
- la Clinique Calabet à Agen ..... 1 représentant
- la Clinique de Villeneuve .....2 représentants
- la Polyclinique de Navarre à Pau .....3 représentants
- la Polyclinique Marzet à Pau .....3 représentants
- la Clinique Labat à Orthez..... 1 représentant
- la Clinique Paulmy à Bayonne ..... 1 représentant
- la Clinique Lafargue à Bayonne ..... 1 représentant
- la Clinique Lafourcade à Bayonne .....2 représentants
- la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne ..... 1 représentant
- la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz ..... 1 représentant
- le Centre Médical Annie Enia à Cambo-les-Bains ..... 1 représentant
- la Maison Basque à Cambo-les-Bains ..... 1 représentant

- la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz ..... 1 représentant
- Cliniques privées à but non lucratif = 2 représentants répartis comme suit :
- Centre médico chirurgical « Les Amis de l'œuvre Wallerstein à Ares ..... 1 représentant
- la Polyclinique Sokorri à Bayonne ..... 1 représentant
- Cliniques privées à but non lucratif (sous dotation globale) = 1 représentant
- Centre Toki Eder à Cambo les Bains ..... 1 représentant
- Sociétés d'exercice médical libéral = 6 représentants répartis comme suit :
- l'Institut d'Histo-Cyto-Pathologie au Bouscat ..... 1 représentant
- le Centre d'Oncologie Médicale et de Radiothérapie de Tivoli à Bordeaux..... 1 représentant
- le Centre de Radiothérapie à Pau..... 1 représentant
- le Centre de Radiothérapie de Moyenne Garonne à Agen..... 1 représentant
- le Centre d'Oncologie du Pays Basque à Bayonne .....2 représentants »
- Association Loi 1901 de soins à domicile = 1 représentant
- l'Association Santé Service de Bayonne ..... 1 représentant
- Comités départementaux de la ligue nationale contre le cancer = 4 représentants répartis comme suit :
- Comité départemental de la Gironde ..... 2 représentants
- Comité départemental des Landes..... 1 représentant
- Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques..... 1 représentant »

Le reste des dispositions de la convention est sans changement.

**Article 4.** Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Approbation de l'avenant n° 2  
à la convention constitutive du groupement  
de coopération sanitaire (GCS) "Centre de cardiologie  
du Pays Basque" à Bayonne**

—  
Décision régionale du 17 février 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 16 mars 2006, approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) «Centre de Cardiologie du Pays Basque» 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64109 - Bayonne,

Vu l'avenant n° 2 à la convention constitutive de ce GCS concernant l'organisation transitoire de la cardiologie dans l'attente du regroupement des activités sur un site unique,

#### D E C I D E

**Article premier.** L'avenant n° 2 modifiant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) «Centre de Cardiologie du Pays Basque» dont le siège social est fixé 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64109 – Bayonne est approuvé.

**Article 2.** Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire «Centre de Cardiologie du Pays Basque» et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---



---

### SECURITE SOCIALE

#### Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait annuel de haute technicité de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz

Arrêté régional du 13 mars 2009  
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé à 261 500,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute

technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 348 666,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 21 791,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

#### Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait de haute technicité de Capio Clinique Paulmy à Bayonne

Arrêté régional du 13 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à Capio Clinique Paulmy à Bayonne est fixé à 665 552,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 887 403,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 55 462,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation pour l'année 2009,  
du montant du forfait de haute technicité  
de la polyclinique cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz**

—  
Arrêté régional du 13 mars 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé à 219 370,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 292 493,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 18 280,83 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2009,  
du montant du forfait de haute technicité  
de la clinique Labat à Orthez**

—  
Arrêté régional du 13 mars 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique Labat à Orthez est fixé à 193 019,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 257 359,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 16 084,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation pour l'année 2009,  
du montant du forfait de haute technicité  
de Capio clinique Lafourcade à Bayonne**

—  
Arrêté régional du 13 mars 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à Capiro Clinique Lafourcade à Bayonne est fixé à 953 253,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 1 271 004,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 79 437,75 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

#### Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique Marzet à Pau

Arrêté régional du 13 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute techni-

cité à la Polyclinique Marzet à Pau est fixé à 499 917,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 666 556,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 41 659,75 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

#### Fixation pour l'année 2009, du montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique de Navarre à Pau

Arrêté régional du 13 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique de Navarre à Pau est fixé à 1 857 401,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 2 476 535,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 154 783,42 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation pour l'année 2009,  
du montant du forfait de haute technicité  
de Capio Clinique Saint-Etienne à Bayonne**

Arrêté régional du 13 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à Capio Clinique Saint Etienne à Bayonne est fixé à 680 551,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 907 401,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 56 712,58 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2009,  
du montant du forfait de haute technicité  
de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais**

Arrêté régional du 13 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais est fixé à 105 409,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 140 545,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 8 784,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation pour l'année 2009,  
du forfait annuel urgences  
de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz**

Arrêté régional du 13 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2008 déclaré par l'établissement, soit 10 786,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 512 182,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3.** Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2009 à décembre 2009. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2009 sont versés à l'établissement.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

#### Fixation pour l'année 2009, du forfait annuel urgences de la polyclinique côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz

Arrêté régional du 13 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2008 déclaré par l'établissement, soit 8 307,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 431 282,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3.** Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2009 à décembre 2009. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2009 sont versés à l'établissement.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

#### Fixation pour l'année 2009, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Marzet à Pau Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté régional du 13 mars 2009

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2008 déclaré par l'établissement, soit 7 920,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique Marzet à Pau est fixé, pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 431 282 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3.** Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2009 à décembre 2009. Conformément à

l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2009 sont versés à l'établissement.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation pour l'année 2009,  
du forfait annuel urgences de la Polyclinique Sokorri  
à Saint-Palais**

—  
Arrêté régional du 13 mars 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2008 déclaré par l'établissement, soit 4 932,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 350 382,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3.** Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2009 à décembre 2009. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2009 sont versés à l'établissement.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues

aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation pour l'année 2009,  
du forfait annuel urgences  
de Capio Clinique Saint-Etienne à Bayonne**

—  
Arrêté régional du 13 mars 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2008 déclaré par l'établissement, soit 8 614,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à Capio Clinique Saint-Etienne à Bayonne est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 431 282,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3.** Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2009 à décembre 2009. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2009 sont versés à l'établissement.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

